territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Publié par affichage au Secrétariat du Syndicat

Du 19 mai 2022
Au 19 juillet 2022

Délibérations visées par le contrôle de légalité le 18/05/2022

Délibérations
2022_05_16_01B3 ; 2022_05_16_02B2 ;
2022_05_16_03B2 ; 2022_05_16_04B2 ;
2022_05_16_05B2 ; 2022_05_16_06B2 ;
2022_05_16_07B2 ; 2022_05_16_08B2 ;
2022_05_16_09B2 ; 2022_05_16_10B2 ;

Pour la Présidente, et par délégation, le Directeur Général des Services

Didier IMBERT

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

BUREAU DU 16 MAI 2022

Délibération 2022_05_16_01B3 Reconduction du dispositif de soutien à la télégestion
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent les conditions de mise en place d'un soutien exceptionnel pour le programme ACTEE 2 ; autorisent Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Délibérations 2022_05_16_02B2 Création d'un Comité Social Territorial
Les membres du Bureau, à l'unanimité, fixent le nombre de représentants du personnel titulaire et le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 3 ; autorisent le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ; autorisent à informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial ; autorisent Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Délibérations 2022_05_16_03B2 Consultation pour la mission d'assistance pour le suivi et le contrôle du contrat d'affermage THD42 sur le département de la Loire
Les membres du Bureau, à l'unanimité, valident l'attribution de l'accord cadre selon les modalités exposées ; autorisent Mme la Présidente à procéder aux informations et notifications requises par la réglementation en vigueur ; autorisent Mme la Présidente à signer le marché avec le soumissionnaire retenu et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de cette décision et à celle du marché jusqu'à son terme définitif ; à ester en justice en défense en cas d'éventuel recours contentieux formé contre cette procédure ou son exécution ; à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Délibérations 2022_05_16_04B2 Groupement d'achat pour la coordination SPS et la détection d'amiante et de HAP
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent la convention de groupement d'achat ; autorisent Mme la Présidente à signer ladite convention ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier, à lancer la ou les procédures afférentes et à signer le(s) marché(s) avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de cette décision et à celle des marchés signés par le SIEL-TE Loire jusqu'à leur terme définitif, à ester en justice en défense en cas d'éventuel recours.

Délibérations 2022_05_16_05B2 Constitution d'un groupement de commandes Saint Etienne Métropole / Sorbiers / SIEL-TE Loire
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent l'adhésion du SIEL-TE Loire audit groupement de commandes ; autorisent Monsieur CHOUVELLON à signer la convention constitutive du groupement, ainsi que toutes pièces à intervenir ; désignent Monsieur Michel GANDILHON, membre de la commission d'appel d'offres pour représenter le SIEL-TE Loire si cela s'avère nécessaire.

Délibérations 2022_05_16_06B2 Convention d'appuis communs pour l'installation d'un réseau de communications électroniques sur le réseau d'éclairage public en zones AMII
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent la convention d'appuis communs pour l'installation d'équipements tiers ; autorisent Madame la Présidente à finaliser et apporter d'éventuels ajustements de forme à sa rédaction et à signer cette convention ainsi que toutes pièces à intervenir.

Délibérations 2022_05_16_07B2 Convention d'appuis communs pour l'installation d'équipements tiers par Saint-Etienne Métropole
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent la convention d'appuis communs pour l'installation d'équipements tiers ; autorisent Madame la Présidente à finaliser et apporter d'éventuels ajustements de forme à sa rédaction et à signer cette convention ainsi que toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Délibérations 2022_05_16_08B2 Convention-cadre de partenariat avec GRDF : transition énergétique
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent la convention-cadre de partenariat avec GRDF ; autorisent Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

BUREAU DU 16 MAI 2022

Délibérations 2022_05_16_09B2 Chaufferie bois de Planfoy : différé de remboursement du loyer 2022
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent la demande de la commune de Planfoy ; autorisent le paiement en différé de son loyer 2022 en 2029 ; autorisent Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir, y compris en cas de conventionnement.

Délibération 2022_05_16_10B2 Desserte en fibre optique sans adduction électrique
Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent la modification de la disposition générale telle que sus exposée ; approuvent, après accord de la commune concernée, l'engagement des travaux d'extension optique pour solutionner les raccordements des particuliers raccordés à un système de production d'énergie autonome ; autorisent Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir.

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_01B3 Reconduction du dispositif de soutien à la télégestion :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT la convention de partenariat dans le cadre du programme ACTEE signée le 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SIEL-TE Loire de soutenir les collectivités à mettre en œuvre des actions de performance énergétique sur leurs bâtiments au travers notamment de la télégestion ;

CONSIDERANT qu'il est proposé aux adhérents d'être soutenus à hauteur de 20 % des coûts HT.

CONSIDERANT que ce soutien sera conditionné à :
- la transmission au SIEL-TE Loire de la délibération travaux prise par la collectivité entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022
- la communication du soutien du programme ACTEE.
- l'enveloppe disponible

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE les conditions de mise en place d'un soutien exceptionnel à hauteur de 20% des coûts hors taxe, selon les modalités exposées ci-dessus.

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_02B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_02B2 Création d'un Comité Social Territorial :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que l'organisation des élections professionnelles pour les conseils sociaux territoriaux (CST) est prévue par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

CONSIDERANT que le CST est un organe consultatif unique créé par la loi de Transformation de la Fonction Publique et qu'il est le résultat de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

CONSIDERANT que l'effectif du SIEL - TE constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi obligatoirement de mettre en place un Comité Social Territorial au sein du SIEL-TE Loire.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires et le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 3 ;

AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

AUTORISE à informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_03B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_03B2 Consultation pour la mission d'assistance pour le suivi et le contrôle du contrat d'affermage THD42 sur le département de la Loire :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le Bureau du SIEL-TE Loire, par délibération du 28 mars 2022, a autorisé le lancement et les modalités d'attribution de l'accord cadre pour la mission d'assistance pour le suivi et le contrôle du contrat d'affermage THD42 sur le département de la Loire.

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a statué le 12 mai 2022 sur l'attribution de l'accord cadre au groupement conjoint « SEBAN et associés ».

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-TE Loire, à l'unanimité / ~~la majorité :~~

VALIDE l'attribution des marchés selon les éléments sus exposés ;

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux informations et notifications requises par la réglementation en vigueur ;

AUTORISE Mme La Présidente à signer l'accord cadre avec le soumissionnaire retenu et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de cette décision et à celle du marché jusqu'à son terme définitif ;

AUTORISE Mme La Présidente à ester en justice en défense en cas d'éventuel recours contentieux formé contre cette procédure ou son exécution ;

AUTORISE Mme La Présidente à signer toutes les pièces à intervenir.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

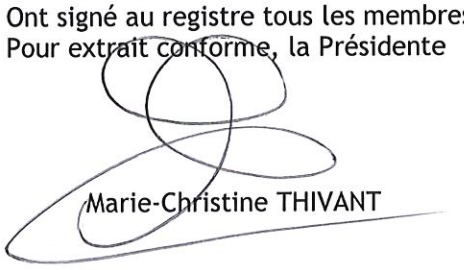

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_04B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_04B2 Groupement d'achat pour la coordination SPS et la détection d'amiante et de HAP :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que les marchés du SIEL-TE Loire relatifs à la coordination SPS et à la détection d'amiante arrivent à échéance,

CONSIDERANT les besoins des autres Syndicats et l'intérêt de constituer un groupement de commande,

CONSIDERANT que le SIEL-TE Loire sera le coordonnateur dudit groupement d'achat pour la coordination SPS et la détection d'amiante et de HAP,

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-TE Loire, à l'unanimité ~~/ la majorité :~~

APPROUVE la convention de groupement d'achat ;

AUTORISE Mme La Présidente à signer ladite convention ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

AUTORISE Mme la Présidente à lancer la ou les procédures afférentes et à signer le(s) marché(s) avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de cette décision et à celle des marchés signés par le SIEL-TE Loire jusqu'à leur terme définitif ;

AUTORISE Mme La Présidente à ester en justice en défense en cas d'éventuel recours.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la Coordination SPS et la détection d'amiante et de HAP

Il est constitué un groupement de commandes, entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre :
- la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (ci-après « CSPS ») conformément au Code du Travail, en particulier les articles L4531-1 et suivants,
- la prévention des risques liés à l'amiante conformément au Code de la Santé Publique en particulier les articles R1334-14 et suivants,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et autres molécules toxiques CMR conformément à la directive 2003/33/CE et de l'annexe III de la directive 2008/98/CE.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de prestation de coordination de sécurité et de protection de la santé et de détection de l'amiante ainsi que des hydrocarbures aromatiques polycycliques . Cet achat fera l'objet d'une consultation unique allotie.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est conformes aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du _____ 2022*, elle figure en annexe 1.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre en cours au moment de son adhésion (soit de la date d'envoi de l'avis public à la concurrence à la date la plus tardive du décompte général et définitif). Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature.
Le coordonnateur du groupement accepte ou refuse l'adhésion par délibération de l'organe compétent.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de

délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci. L'annexe 1 à la présente convention s'en trouve automatiquement modifiée.
Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

(*) La date correspondra à la date la plus tardive de la dernière délibération des membres, en tout état de cause avant le _____ 2022.

3-2 –Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.
Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.
Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.
Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait d'un membre du présent groupement de commandes requiert une délibération de son assemblée délibérante

3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entrainant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

Article 4. - Fonctionnement

4.1 Le groupement est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe 1.
Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour la coordination de sécurité et de protection de la santé, la détection de l'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ».

4.2 Le Territoire d'Energie Loire - SIEL est coordonnateur du groupement. Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des opérateurs économiques.

Le coordonnateur est notamment habilité par la présente convention :

- à rédiger le règlement de la consultation, les cahiers des charges ainsi que les autres pièces du marché,
- à consulter pour un marché alloti,
- à délibérer sur l'entrée dans le groupement de nouvelles personnes publiques.

4.3 Il est expressément convenu que le coordonnateur signera et notifiera les marchés de services passés avec le ou les prestataire(s) sélectionné(s) à l'issue des opérations mentionnées au 4.2, pour le compte de chaque membre du présent groupement.

4.4 Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Conformément à l'article 1414-3 III CGCT, un représentant de chaque membre du groupement sera invité et disposera d'une voix consultative.

4.5 Le groupement de commandes est domicilié à l'adresse suivante :

SIEL – Territoire d'Energie Loire
4 Avenue Albert Raimond
CS 80019
42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

4.6 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.7 Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification du ou des marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi

chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin.

Article 6. - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera celle du lancement de la procédure d'accord cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.

Elle est instituée à titre permanent.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts liés au montage du groupement et les frais de publicité du marché public sont pris en charge par le Territoire d'Energie Loire - SIEL**.**

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 10. – Annexes

- l'annexe 1 : liste des membres du groupement
- l'annexe 2 : adhésion des membres au groupement

ANNEXE 1[1]

Liste des membres du groupement :

Nom	Fonction	Coordonnées
SIEL – Territoire d'Energie Loire	Coordonnateur	4 Avenue Albert Raimond CS 80019 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
Territoire d'Energie Drôme – SDED	Membre	3 avenue de la Gare BP 12626 26958 VALENCE Cedex 9
Syndicat Départemental d'Energie du Rhône	Membre	61 Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220518-2022_05_16_05B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 25

OBJET

Délibération 2022_05_16_05B2 Constitution d'un groupement de commandes Saint Etienne Métropole / Sorbiers / SIEL-TE Loire :

Votes Pour : 25

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Marie-Christine THIVANT ne prend part ni au débat, ni au vote.

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Monsieur le Vice-Président expose :

CONSIDERANT que pour l'opération d'aménagement de la Rue du Cygne Sauvage à Sorbiers, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de travaux sur les réseaux secs et humides et de voirie, entre le SIEL-TE Loire, Saint Etienne Métropole et la commune de Sorbiers.

CONSIDERANT qu'il est demandé au Bureau de bien vouloir autoriser le SIEL-TE Loire à être membre dudit groupement, de valider le projet de convention correspondant (ci-joint) et d'autoriser le Vice-Président, M. Jean-Louis CHOUVELLON, à signer.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL, à l'unanimité / ~~la majorité :~~

AUTORISE le SIEL-TE Loire à être membre du groupement de commandes pour la réalisation de travaux sur les réseaux secs et humides et de voirie, entre les membres précités,

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes précitée,

DESIGNE M. Michel GANDILHON, pour représenter le SIEL-TE Loire, si nécessaire, lors de la CAO du groupement,

AUTORISE M. Jean-Louis CHOUVELLON à signer toutes pièces à intervenir relative à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, le Vice-Président,

Jean-Louis CHOUVELLON

Publiée le .....

Monsieur le Vice-Président, Jean-Louis CHOUVELLON, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220518-2022_05_16_05B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE MARCHE DE TRAVAUX

Réalisation des travaux sur les réseaux rue du Cygne Sauvage Commune de Sorbiers

SOMMAIRE

PREAMBULE : 4
ARTICLE 1. Objet de la convention : 4
ARTICLE 2. Prestations réalisées dans le cadre du groupement de commandes : 4
ARTICLE 3. Procédure de consultation et contenu du marché 4
ARTICLE 4. Fonctionnement et prérogatives du groupement de commandes : 5
4.1. Étendue du groupement 5
4.2. Coordonnateur du groupement 5
4.3. Compétences et engagements des membres du groupement 5
4.4. Déclaration sans suite de la procédure 6
ARTICLE 5. Commission d'appel d'offres du groupement 6
ARTICLE 6. Dispositions financières 6
ARTICLE 7. Modalités de validation partagées 6
ARTICLE 8. Entrée en vigueur et durée 6

ENTRE :
SAINT-ETIENNE METROPOLE,
dont le siège social est 2 avenue Grüner - CS 80257 - 42006 Saint Etienne Cedex1,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaël Perdriau ou son représentant agissant en nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu de la décision du président en date du

Ci-après également nommé «SEM» ou «la Métropole»,

Coordonnateur du groupement de commandes

D'une part

ET
la Ville de Sorbiers,
dont le siège social est Hôtel de Ville - Rue Flache 42290 SORBIERS,
Représentée par Madame le Maire ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après également nommé «la Commune» ou «la Ville»
Membre du groupement de commandes

ET
Le SIEL-TE Loire
dont le siège social est, 4 Av. Albert Raimond, 42271 Saint-Priest-en-Jarez
Représenté par Jean-Louis CHOUVELLON, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération en date du 16.05.2022.

Membre du groupement de commandes

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Sorbiers, le SIEL-TE Loire et SAINT-ETIENNE-METROPOLE souhaitent engager une opération de renouvellement des réseaux rue du Cygne Sauvage, et faire appel à une seule et même entreprise pour garantir la cohérence des interventions et ainsi réaliser des économies d'échelle

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable;
- Réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;
- Réalisation des travaux de renouvellement de l'éclairage public;
- Réalisation des travaux de d'enfouissement des réseaux secs.

Il est apparu que la meilleure formule juridique relevait du dispositif du groupement de commande, tel que prévu par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

La création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre ses membres.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention :

Les parties susmentionnées se sont ainsi rapprochées afin d'organiser de manière commune la procédure de consultation par l'intermédiaire d'une convention de groupement de commande en application du code de la commande publique.

ARTICLE 2. Prestations réalisées dans le cadre du groupement de commandes :

La présente convention est destinée à permettre l'organisation et le lancement commun :

- Du marché de travaux pour le renouvellement des réseaux humides et secs de la rue du Cygne Sauvage à Sorbiers.

ARTICLE 3. Procédure de consultation et contenu du marché

Au regard des montants estimés, les marchés publics seront conclus selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. Fonctionnement et prérogatives du groupement de commandes :

4.1. Étendue du groupement

Le groupement a vocation à organiser des procédures permettant à ses membres de réaliser avec une seule et même entreprise les travaux à leur charge dans leur domaine de compétence respectif. Le Groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser les prestations.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces derniers pour son compte.

4.2. Coordonnateur du groupement

Saint-Etienne Métropole est désignée membre coordonnateur du groupement de commandes, chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des procédures de consultation objet du présent groupement de commandes.

En tant que coordonnateur la Métropole prendra à sa charge les frais afférents au bon déroulement de la procédure.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations de la qualité des travaux et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les interventions souhaitées par l'autre membre.

Plus spécifiquement le coordonnateur aura notamment pour tâche :

- définir l'organisation des procédures de consultation;
- centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement;
- élaborer, en conséquence, les dossiers de consultation, en collaboration avec Saint-Etienne Métropole,
- rédiger les avis de publicité,
- transmettre les dossiers de consultation,
- procéder à l'analyse et conduire la négociation éventuelle en liaison avec Saint-Etienne Métropole, puis informer les candidats sur le choix opéré,
- assurer et contrôler la légalité des procédures de l'Avis d'Appel à la Concurrence jusqu'aux avis d'attribution.
- fournir le cas échéant les éléments de réponse aux questions des candidats, établir les argumentaires en cas de recours d'un candidat,
- signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement.

Les marchés seront ensuite exécutés directement par chaque membre du groupement.

4.3. Compétences et engagements des membres du groupement

Il est rappelé que le groupement de commande est dépourvu de la personnalité juridique.
La Métropole s'engage à assumer les obligations de coordonnateur du groupement rappelées ci-dessus.

Chacun des membres s'engage à mettre en place les financements correspondants et selon les dispositions financières définies à l'article 6 des présentes.

4.4. Déclaration sans suite de la procédure

En principe, la Déclaration sans suite du fait d'un seul des membres du groupement n'est pas possible.

Toutefois, et en cas d'accord commun exprimé formellement par chaque membre composant le Groupement, il sera possible pour le membre coordonnateur de déclarer sans suite une procédure.

ARTICLE 5. Commission d'appel d'offres du groupement

Pour la procédure de consultation, les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres en charge de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 6. Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre des prestataires seront exercés sous son autorité.

Chaque maître d'ouvrage exécutera ses marchés sur les périmètres et domaines de compétence respective, à savoir :

- Ville de Sorbiers : Eclairage public
- SAINT-ETIENNE-METROPOLE : eau, assainissement,
- SIEL-TE Loire : enfouissement des télécommunications.

Le montant prévisionnel des travaux objet de la présente convention est estimé à 567 000 €HT répartis comme suit :

- 64 000 € HT pour la Ville de Sorbiers pour les travaux d'éclairage public
- 350 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole pour les travaux d'assainissement
- 95 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole pour les travaux d'eau potable
- 58 000 € HT pour le SIEL pour l'enfouissement des télécommunications

ARTICLE 7. Modalités de validation partagées

Dans le cadre de l'application de la présente convention, la Ville de Sorbiers, le SIEL-TE Loire et SAINT-ÉTIENNE-METROPOLE s'engagent à s'informer mutuellement de l'avancée de l'opération.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les membres fondateurs.
Le groupement est constitué pour la durée des procédures de mise en concurrence et de passation des marchés correspondants. Il prendra fin à la notification des marchés par le coordonnateur.

Fait à Saint-Étienne en deux exemplaires originaux, Le

Pour SAINT-ÉTIENNE-METROPOLE
Le Président, ou son représentant

Pour la Ville de Sorbiers,
Le Maire ou son représentant, adjoint ayant reçu délégation

Pour le SIEL-TE Loire
Le Vice-Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_06B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_06B2 Convention d'appuis communs pour l'installation d'un réseau de communications électroniques sur le réseau d'éclairage public en zone AMII :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT qu'en zone AMII, Orange s'est manifesté pour déployer un réseau de fibre optique.

CONSIDERANT qu'Orange n'a pas toujours la possibilité de s'implanter sur des réseaux existants, ce qui l'oblige à installer de nouveaux supports, occasionnant une gêne esthétique.

CONSIDERANT que les collectivités ne souhaitent pas la pose de nouveaux supports, le SIEL-TE Loire a négocié avec Orange une convention permettant à l'opérateur de s'implanter sur les supports d'éclairage public.

CONSIDERANT que l'utilisation des supports d'éclairage public est soumise au paiement d'une redevance unique (pour une durée de 20 ans), fixée à 28.80 € HT par support pour 2020.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~**la majorité :**~~

APPROUVE la convention d'appuis communs pour l'installation d'équipements tiers ;

AUTORISE Madame la Présidente à finaliser et apporter d'éventuels ajustements de forme à sa rédaction ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022.
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_06B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

CONVENTION
RELATIVE À L'USAGE DES APPUIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN BOIS OU EN BÉTON POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du Code des postes et des communications électroniques, 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » et 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

- *Articles L. 45-9, L. 47, et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques*

L'article L. 47-1 du Code des Postes et Communications précité énonce : *« L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles. Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible. Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et relevant du domaine public routier ou non routier s'exerce dans le cadre d'une convention et dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 47. La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs*. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L. 46 et L. 47*, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier. »*

ENTRE

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt- 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, représentée par son Directeur en exercice, M. Yves BERENGUER Directeur de l'Unité d'Intervention Auvergne Rhône Alpes

Ci-après désigné **"l'Opérateur"** ;

Et

Le SIEL-TE Loire, propriétaire du support du réseau d'éclairage public du département de la Loire, dont le siège est situé au 4 avenue Albert Raymond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez CS 80019, représenté par sa Présidente Marie Christine THIVANT
Ci-après, désignée **"la Collectivité "** ;

Et

La Commune de « », dont la mairie est située « » qui est propriétaire des ouvrages d'éclairage public et qui a délégué sa compétence de travaux et maintenance de ce patrimoine au SIEL 42, représentée par le Maire

Ci-après, désignée **"la Commune "** ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'Opérateur a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

L'Opérateur s'est rapproché de la Collectivité afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « éclairages publics », aux fins d'y déployer ses réseaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir les droits et obligations de la Collectivité et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communications électroniques, sur le Réseau « éclairages public », et ont convenu de ce qui suit :

SOMMAIRE

1- DÉFINITIONS 5
2- OBJET DE LA CONVENTION 5
3- PROPRIÉTÉ ET PARTAGE DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES 6
4- MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES 6
4.1- DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET 6
4.2- DOSSIER D'ETUDE 7
4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE 7
4.4- PROCESSUS DE VALIDATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE 7
4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS 7
4.6- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX 7
4.8- SOUS-TRAITANCE 8
4.9- REALISATION DES TRAVAUX 8
4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR 8
4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE 9
4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR 9
4.13- PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET MISE HORS SERVICE DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE 9
5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DES RÉSEAUX 9
5.1 SUPERVISION DES RESEAUX 9
5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 9
5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 10
5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC 10
6- MODALITÉS FINANCIÈRES 12
6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC 12
6.2 ACTUALISATION DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC 12
6.3 MODALITES DE VERSEMENT 13
7- ABANDON DU PROJET DE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION 13
7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE 13
7.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 13
7.1.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION 13
8- RESPONSABILITES 14
8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES 14
8.2 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS 14
8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS 14
8.4 FORCE MAJEURE 15
9- ASSURANCES ET GARANTIES 15
10- CONFIDENTIALITE 15
11- DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION 15
12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE 16
13- CESSION DU RÉSEAU COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES 16
14- REGLEMENT DES LITIGES 16
15 SANCTIONS 16
16- ACTUALISATION DE LA CONVENTION 17
17- SIGNATURES 17
Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure *21*
le détail des calculs d'efforts par support candélabre utilisé avec le progiciel COMAC (ce progiciel est agréé par l'UTE et reconnu par ENEDIS) ; *21*
la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques; *21*
les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ; *21*
la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge *21*

1- DÉFINITIONS

Réseau de communication électronique : toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales…

Points de Branchements Optiques (PBO) : Boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : Boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Projet *et* ***Opération(s)*** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communications électroniques par l'Opérateur sur le périmètre de la Commune. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Éclairage public : Poteaux bois ou béton (après 1956) constituant le support de l'Éclairage public et situé sur le domaine public et dont la commune est propriétaire.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La Présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Commune et la Collectivité autorise l'Opérateur à établir ou déployer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un Réseau de communications électroniques sur les éclairages publics de la commune du projet, Réseau dont l'Opérateur assurera ou en fera assurer l'exploitation (ci-après « Le Projet »).

Seuls sont concernés les territoires des communes ayant adhéré à la compétence optionnelle éclairage public du SIEL-TE Loire.

Le périmètre du Projet est le territoire de la Commune. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

3- PROPRIÉTÉ ET PARTAGE DES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les Réseaux de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 du Code des postes et communications électroniques invitant les opérateurs de communications électroniques à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant les contraintes liées à l'esthétique et le nombre de places limitées sur les appuis, l'Opérateur se donnera les moyens de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil mis en place dont il est le propriétaire, conformément au cadre réglementaire en la matière.

L'Opérateur signataire de la Convention notifiera à tout autre opérateur souhaitant utiliser ses Equipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communiquera par écrit dans les meilleurs délais à la Collectivité l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser ses Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité, sous réserve de faisabilité, notamment au plan du respect des conditions de sécurité inhérentes à un tel projet.

4- MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les modalités techniques et opérationnelles d'établissement d'un Réseau de communications électroniques sur le réseau d'éclairage public.

Ces modalités comprennent, à la charge de l'Opérateur :

- la phase des études générales d'ingénierie du réseau et les études pour chacun des sites,
- la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages,
- la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

4.1- DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à la Collectivité un dossier de présentation qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations (voir en **annexe 4** la fiche contact précisant le guichet d'accueil de la Collectivité).

4.2- DOSSIER D'ETUDE

L'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier de réalisation comportant l'étude d'utilisation des supports d'Eclairage public. De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'Eclairage public. Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports d'« Eclairage public » peuvent accueillir un ou plusieurs câbles de Réseau de communications électroniques.

4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.
Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de réseau de communications électroniques.
Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par **l'annexe 3** - modalité technique d'utilisation des supports d'Eclairage public bois et béton.

4.4- PROCESSUS DE VALIDATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel et explicite de la Collectivité avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.
La Collectivité donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.
En cas de refus d'accord par la Collectivité sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.
Lorsque des travaux doivent être réalisés par la Collectivité, tels qu'une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), l'Opérateur prend en charge la mise à niveau de ses équipements, après avoir été clairement informé et avoir donné son accord express à une telle prise en charge.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la mise en œuvre du Réseau de communications électroniques si les conditions d'installation risquent de porter atteinte aux supports d'Eclairage public.

4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de l'accord technique, ce dernier devient caduc de plein droit. L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

4.6- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur les supports d'Eclairage public, l'Opérateur en informe la Collectivité par le biais de l'arrêté de circulation.

4.7- Mesures de prévention préalables

L'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du code du travail).
Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par la Collectivité.

4.8- SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les supports d'Eclairage public que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, dûment agréées par l'Opérateur. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient détient une habilitation Travaux Electrique.
L'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte s'engagent à respecter les dispositions des articles R 554-20 et suivants du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et portant sur les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail et à la norme NF C 18510.

De manière générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par les sous-traitants toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence.

4.9- REALISATION DES TRAVAUX

L'installation du Réseau et matériel du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par la collectivité visée à l'Article 4.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l**'annexe 1.**

D'une façon générale, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, déclarations et assurances que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de fibre optique dans le cadre des textes en vigueur, notamment les autorisations de voirie auprès de la Communes sur laquelle il souhaite établir son réseau.

4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par une attestation d'achèvement des travaux adressée à la Collectivité sous trente jours (30 jours) par tout moyen conformément à l'**annexe 2.**

4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE

A réception de l'attestation d'achèvement des travaux, en cas de non-conformité, la Collectivité notifie ses observations à l'Opérateur par écrit et par tout moyen. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par la Collectivité.

En cas de danger grave et imminent que présente le manquement à l'une de ses obligations par l'Opérateur, constaté par la Collectivité, cette dernière pourra réaliser immédiatement une mise en sécurité des lieux et équipements concernés. Après avoir établi le lien de causalité entre le manquement à l'une de ses obligations par l'Opérateur, la Collectivité sera en mesure d'adresser à l'Opérateur une demande de prise en charge des frais justifiés qu'elle aura engagés à cet effet.

En cas de dégradation d'un support d'Eclairage public par rapport à l'état initial de ce dernier avant travaux, l'Opérateur pourra être mis en demeure de le remettre en état à ses frais. Si lors de l'arrivée sur les lieux, l'Opérateur constate que le support est dégradé alors que lors de l'étude celui-ci était en bon état, il devra le signaler immédiatement à l'autorité délégante, photo à l'appui.

4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique à la Collectivité les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports d'Eclairage public utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, sont fournies sous forme de données géo-localisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG)

4.13- PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET MISE HORS SERVICE DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de la demande de la Collectivité, les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter si besoin les frais de remise en état des éclairages publics résultant directement de dommages causés par l'Opérateur.

5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNÉE ET DE SUPERVISION DES RÉSEAUX

5.1 SUPERVISION DES RESEAUX

La Collectivité et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsable de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, la Collectivité ne supervise pas le Réseau de communications électroniques de l'Opérateur et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau d'éclairage public de la collectivité.

5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Collectivité peut procéder à toute opération sur le Réseau d'éclairage public moyennant l'information préalable de l'Opérateur, en particulier lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite Opération.

Le Réseau de communications électroniques ne doit pas impacter défavorablement les opérations de maintenance sur les supports d'Eclairage public et l'Opérateur ne peut s'opposer aux opérations de maintenance effectuées par la Collectivité ou l'entreprise qu'elle aura mandatée. La Collectivité ou l'entreprise qu'elle aura mandatée pourront procéder à toute opération de maintenance sans information préalable auprès de l'Opérateur, hors opération susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques de ce dernier. Cependant, en cas de travaux, la Collectivité et/ou l'entreprise mandatée s'engagent à informer l'Opérateur.

5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Opérateur bénéficie d'un droit d'accès permanent à ses équipements déployés sur le réseau d'Eclairage public.

Pour les réseaux EP nu :

- Toute intervention < ou = 0.3m nécessite une consignation ou une protection de l'ouvrage
- Toute intervention > 0.3m et < à 1m pour le réseau nu nécessite l'intervention active d'un surveillant électrique. (Cette de notion de 1 m n'existe pas dans l'UTE C18-510-1, mais dans l'IPS nationale)
- Intervention au-delà de 1 m du réseau BT nu, les intervenants se doivent d'être habilités B0 mais sans nécessité d'exercer un rôle de surveillant électrique.

Pour les réseaux EP isolés : Accès permanent sans mise hors tension du réseau

- Si intervention < à 0.5 m l'intervenant rentre dans la zone d'approche prudente, tout constat de mauvais état apparent de l'isolation conduira à l'arrêt du chantier et reprendre les dispositions propres aux réseaux BT nus.
- Si intervention > à 0.5 m, les intervenants se doivent d'être habilités B0 mais sans nécessité d'exercer un rôle de surveillant électrique.

5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

5.4.1 Principes

L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau d'éclairage public en l'état existant. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau d'éclairage public que dans les conditions prévues par la Convention. Le cas échéant toutes modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le Réseau de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

5.4.2 Modifications du fait de la collectivité

5.4.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau d'éclairage public existant.
En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau d'éclairage public, dont l'Opérateur sera informé dans les plus brefs délais, la Collectivité informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima six mois (6 mois) avant le début des travaux.

En cas de travaux sur le Réseau d'éclairage public nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, la Collectivité indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau d'éclairage public et dans les conditions suivantes :

- pendant les deux premières années la redevance d'utilisation versée au titre de l'Article 6 est remboursée à l'Opérateur,
- au-delà des deux premières années aucune indemnisation n'est versée par la Collectivité.

On entend par « deux premières années » le délai courant à partir de la date de réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction à ses frais du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par la collectivité.

5.4.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en " techniques discrètes " des Réseaux d'éclairage public consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain et à déposer ou changer des supports du Réseau d'éclairage public.
Quel que soit le motif de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau d'Eclairage public, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son Réseau installé sur les supports.
Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, la Collectivité communique à l'Opérateur le programme annuel afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mis en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.
L'Opérateur fait alors son affaire techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports d'Eclairage public,

Dans ce cadre la Collectivité est tenue de proposer à l'Opérateur une mutualisation des travaux de Génie Civil telle que définie par l'article L 49 du CPCE quelle que soit la longueur concernée par l'opération.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 3, l'Opérateur, en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil (traverse posée sur l'éclairage public) est le seul interlocuteur de la Collectivité pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. L'Opérateur en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses propres équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

5.4. 3 Modifications du fait de l'Opérateur

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne pourront remettre en cause l'architecture et la consistance des supports d'Eclairage public ou de leurs accessoires.
L'Opérateur pourra toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par la Collectivité, des supports d'Eclairage public ou de leurs accessoires.
Dans ce cas, il devra adresser une demande préalable à la Collectivité, accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

La Collectivité devra se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.
En tout état de cause, ces modifications seront à la charge de l'Opérateur.

5.4.4. Arrêt d'adhésion d'une commune au SIEL

En cas de non-renouvellement ou d'arrêt de l'adhésion de la Commune au service de travaux et de la maintenance de l'éclairage public du SIEL-TE Loire, la Commune se substituera aux obligations et charges du SIEL-TE Loire décrites dans la présente convention.
La Commune disposera d'un délai d'un mois à partir de l'arrêt de l'adhésion pour prendre acte par avenant de cette substitution, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.
Dans ce cas, la redevance pour droit d'usage versé au SIEL-TE Loire sera perçue par la Commune.

6- MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation des éclairages publics de la Collectivité. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine.
Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.
Pour l'année 2020, il est fixé par support à **28,80 € HT.**

La redevance d'utilisation des éclairages publics versée à la collectivité n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la gestion de l'éclairage public occasionne ipso Facto le transfert de la perception de la redevance à cet établissement

6.2 ACTUALISATION DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Il appartient à l'Opérateur de verser les montants dus à la Collectivité et cela avant le 1er juillet de l'année n+1. Il devra accompagner ses versements du détail des Communes concernées, la localisation de chaque support d'Eclairage Public utilisé.

La redevance d'utilisation versée à la collectivité est calculée au 1er janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K, défini comme suit :

$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$

où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communications », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 »
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1er novembre 2014, sa valeur est de 106,2 et correspond à la valeur de base de 27,50€ pour la redevance d'utilisation.

6.3 MODALITES DE VERSEMENT

Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle par la Collectivité à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, A cet effet la Collectivité communique à l'Opérateur l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, la Collectivité peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7- ABANDON DU PROJET DE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon du projet de Réseau de communications électroniques pendant la durée couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer par lettre recommandée la Collectivité ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre d'information. La dépose inclut la remise en état des ouvrages. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, la Collectivité se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure lui soit adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE

7.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau d'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, la Collectivité met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Opérateur de remédier à ses manquements. Le cas échéant, la Collectivité, prendra aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge. En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa 1ère mise en demeure, la Collectivité peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties.

7.1.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau d'éclairage public à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties, prévues pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, tels que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

8- RESPONSABILITES

8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque Partie est responsable des dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers et résultant de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

À cet effet, chaque Partie assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond, ainsi que celle des travaux et interventions réalisés par elle ou pour son compte.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un éclairage public comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Collectivité et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du Réseau d'éclairage public au profit de l'Opérateur et sur les équipements du Réseau de communications électroniques au profit de la Collectivité.

8.2 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont la Collectivité et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

9- ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau d'éclairage public ; Il doit être en mesure de présenter à la Collectivité, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de *dix-huit mois* après qu'elle sera venue à échéance.

11- DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES SUPPORTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des éclairages publics est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe la Collectivité de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Dans le cas contraire, l'Opérateur dispose d'un délai de six (6) mois pour déposer ses installations constitutives de son Réseau de communications électroniques. À défaut, la Collectivité se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur après mise en demeure formulée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant. La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE

En cas de changement de gestionnaire du domaine, la Collectivité s'engage à en informer l'Opérateur par courrier avec avis de réception dans un délai maximum de trois mois à partir de la signature de l'acte administratif autorisant le changement. La Collectivité s'oblige à transférer la présente convention et ses obligations au nouveau gestionnaire qui lui devient opposable.

13- CESSION DU RÉSEAU COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser la Collectivité, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation, et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Par ailleurs, un simple changement de raison ou dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la présente convention. Ce changement sera porté préalablement à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

14- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

À défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

15 SANCTIONS

La Collectivité se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques qui n'a pas fait l'objet de dossier de réalisation, aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure lui soit adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

16- ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux d'éclairage public ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

17- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour l'Opérateur	**Pour la Collectivité**
Fait à	Fait à
le	Le
M. Yves BERENGUER	Marie Christine THIVANT
Directeur de l'UI AURA	Présidente du SIEL-TE

Pour la Commune

Fait à

Le

XX

Maire de la commune de

ANNEXE 1 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Description du dossier technique

- une page de garde selon le modèle ci-dessous

ETUDE FTTH

Demande d'utilisation des supports

Opérateur :	Orange				Date	06/06/2017	
Réf. étude opérateur :					N° affaire Enedis		
Coordonnées du demandeur Nom /Prénom :				ARTHUR VAUCLAIR			
Tel :	04 37 44 89 76			Mobile :	06 43 56 26 88		
@mail :	arthur.vauclair@orange.com						
PJ :							
Adresse chantier	**Rue antoine valette**						
Commune :	**Le Puy en Velay**			code INSEE commune :		**43157**	
2 Appuis et 49,5ML utiles							
Bureau d'études	Engie ineo						
2 Appuis et 43,25 utiles							
Date prévue pour les Travaux							
Entreprise travaux							

Modifications	**N°**	**Demandées**		**Etablies**		**Vérifiées**	
	Indice	**Par**	**Le**	**Par**	**Le**	**Par**	**Le**

Réponse de la COLLECTIVITE sur demande initiale

Date :	.....		Accord	OUI	NON
Guichet Exploitant concerné :		.....			
Mail :	.....		Tel :	.....	
Réserves éventuelles :					
PJ					

Travaux

Date d'intervention :			
Coordonnées du demandeur Nom /Prénom :			
Tel :		Mobile :	
@mail :			
Nom entreprise prestataire Intervenante			
Nom / Prénom Intervenant 1		Mobile :	
Nom / Prénom Intervenant 2		Mobile :	
Nom / Prénom Intervenant 3		Mobile :	

- un plan de situation selon le modèle ci-dessous

- un plan détaillé selon le modèle ci-dessous

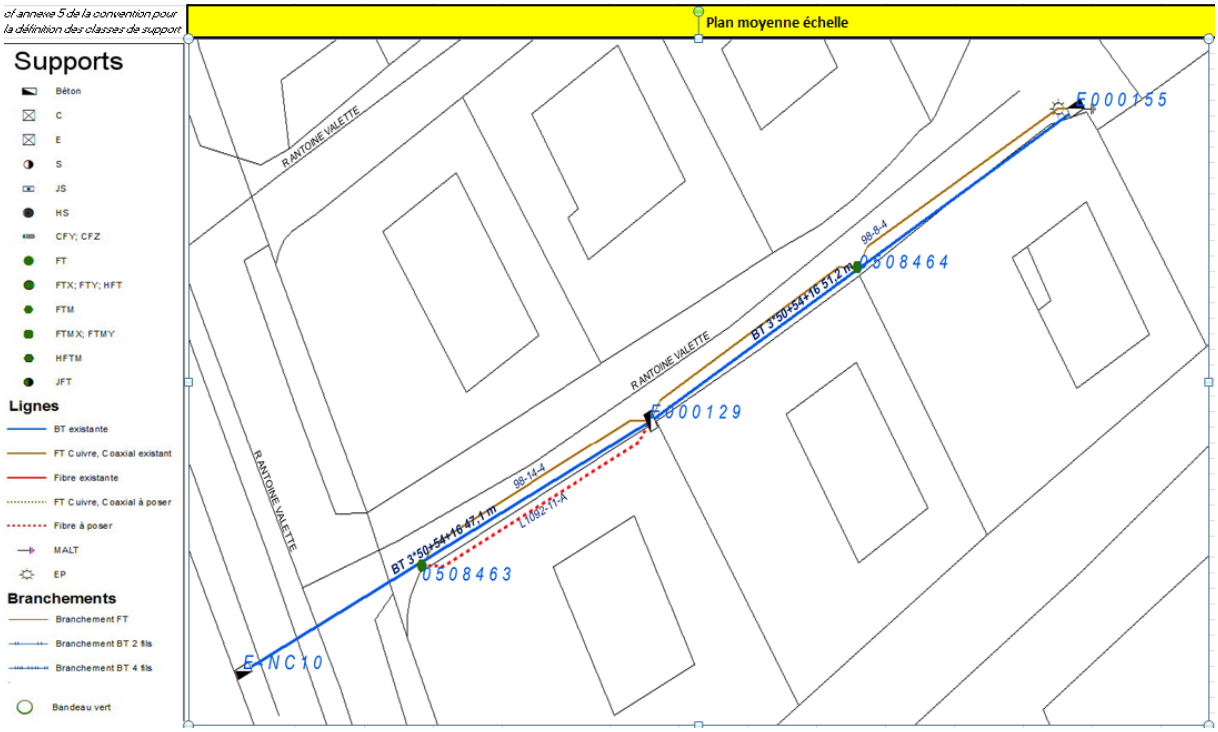

- 3 photos de chaque appui selon le modèle ci-dessous

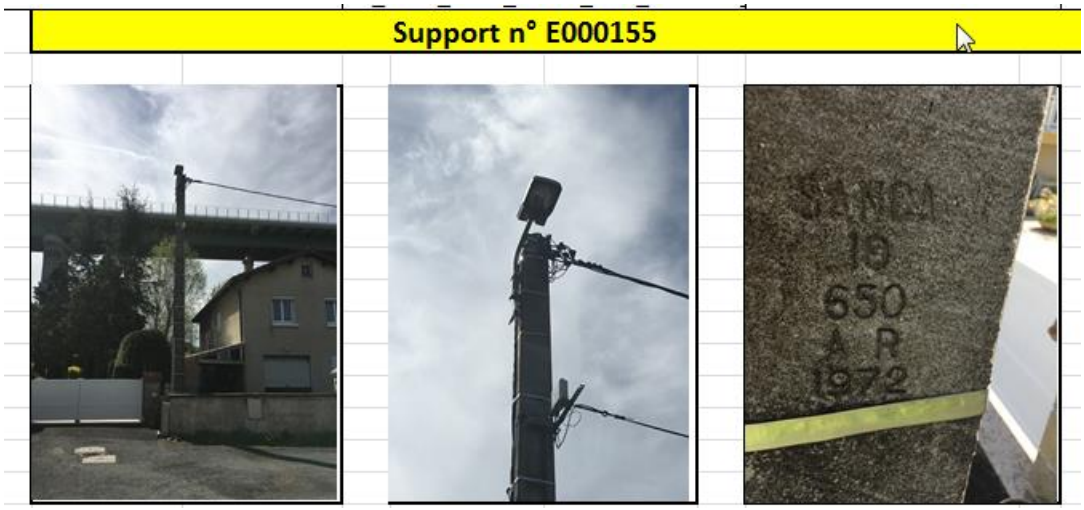

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies sur le terrain.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports candélabres comprenant :

Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure

le détail des calculs d'efforts par support candélabre utilisé avec le progiciel COMAC (ce progiciel est agréé par l'UTE et reconnu par ENEDIS) ;

la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;

les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;

la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge

ANNEXE 2 – ATTESTATION D'ACHEVEMENT de Travaux de Communications électroniques sur Réseau d'éclairage public

Opérateur : ……
Date : ……
Adresse chantier : ……
Dossier : ……
Plan(s) : ……

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par la collectivité,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Responsable de l'Opérateur	**Responsable de la Collectivité**
Nom :	Nom : .....
Société :	Société : .....
Signature :	Signature : ..... .

ANNEXE 3 – MODALITE TECHNIQUE D'UTILISATION DES ECLAIRAGES PUBLIC BOIS ET BÉTON

Introduction
Cette modalité technique est établie en conformité avec la convention relative à l'usage des éclairages public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur les appuis bois et bétons support d'éclairage public.

Les divers matériels d'accrochage sur les éclairages public (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince, coffret...) sont des accessoires utilisés habituellement sur les réseaux BT. Les câbles cuivre et optique proposés sont conformes aux normes NF EN 50290 et EN-60794 et possèdent le niveau de qualification requis selon la convention en vigueur des appuis communs BT.

1- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public est un appui bois ou béton destiné à porter un ou plusieurs luminaires sur la voie publique alimenter par des fils nus ou isolés électriques **sans la présence du réseau de distribution électrique BT.**

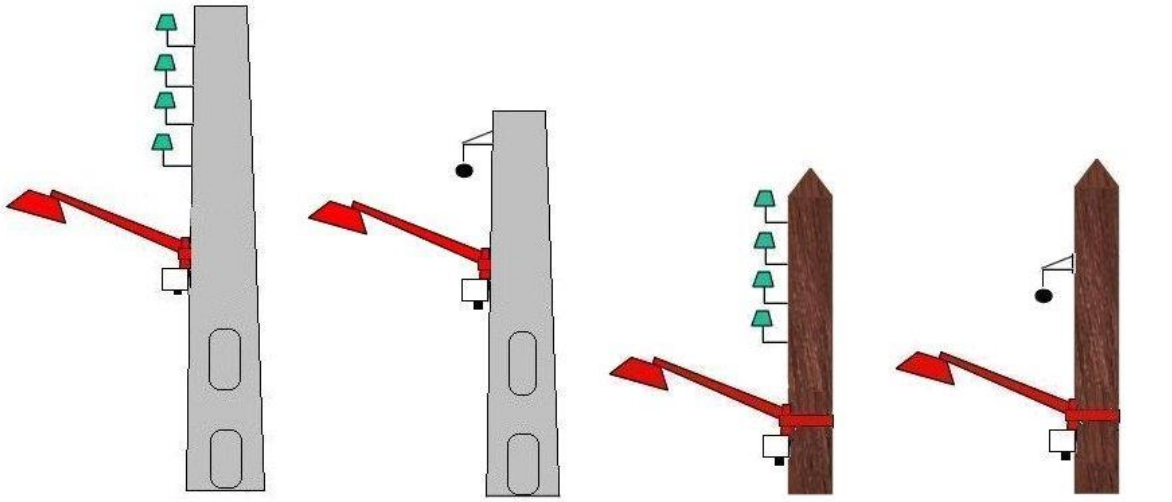

1.1- LES APPUIS EN BETON

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

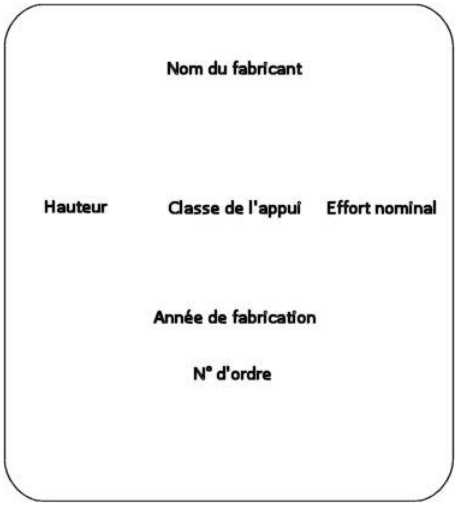

Figure 1 - Marquage sur poteau béton

NOTA : les appuis bétons fabriqués avant 1956 sont interdits d'utilisation.

1.2- LES APPUIS EN BOIS

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

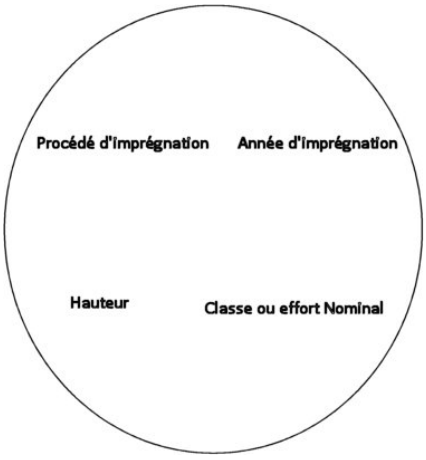

Figure 2 - Marquage sur poteau bois

2- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES D'ALIMENTATION POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (EP)

Libellé	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs
BT 2*16	17,00	0,150	Aluminium
BT 2*25	19,00	0,23	Aluminium
CU 12	4,50	0,114	Cuivre

3- MISE EN OEUVRE DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LES APPUIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis d'éclairage public. Elles assurent une bonne intégration des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis d'éclairage public pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.
L'utilisation des appuis d'éclairage public pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

3.1- LES MATERIELS SUR LES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC

On distingue :

- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince, …..);
- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO …).

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.
Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

3.1.1- Armements

Pour faciliter l'accès du gestionnaire de l'éclairage public pour la maintenance, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.
Illustration du principal armement rencontré sur appui d'éclairage public:

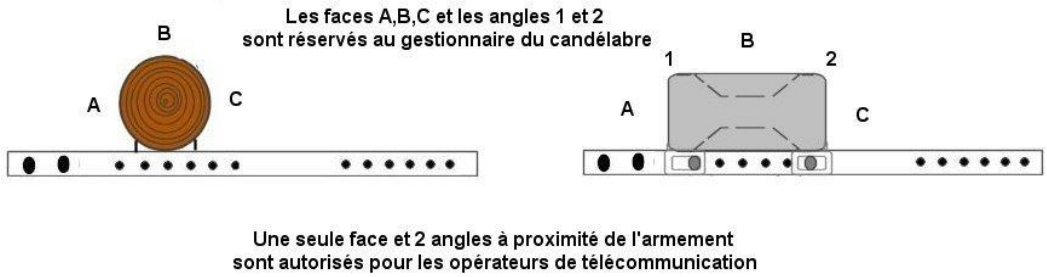

Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.
Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des conducteurs et dispositifs d'éclairage public.

3.1.2- Les câbles

L'ensemble des câbles de télécommunication sont positionnés sur la traverse. Ils peuvent être de caractéristiques différentes.
Entre deux appuis d'éclairage public ou entre un appui d'éclairage public et un appui tiers, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

3.1.2.1- Câbles en nappe

Il est à considérer que l'installation des câbles en rayonnement ne doit pas dépasser 30Kg/KM et 6mm de diamètre Une nappe comprend au maximum 4 câbles de télécommunication par traverse.

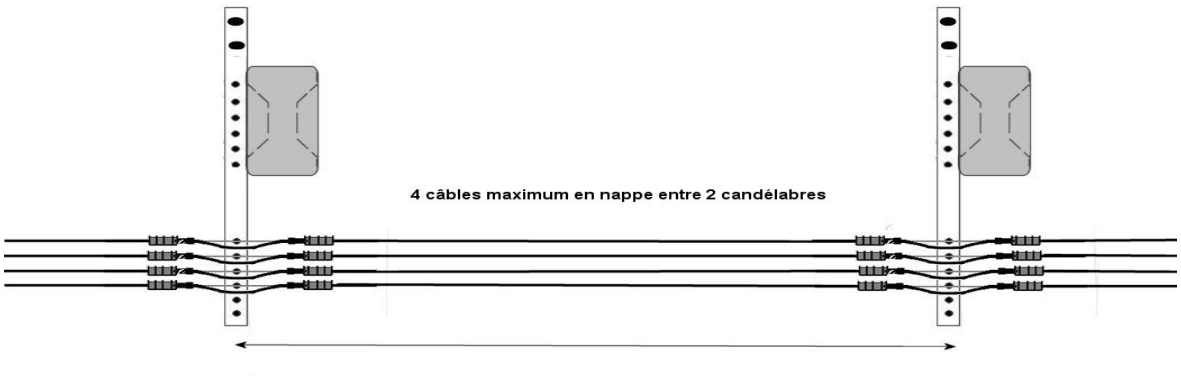

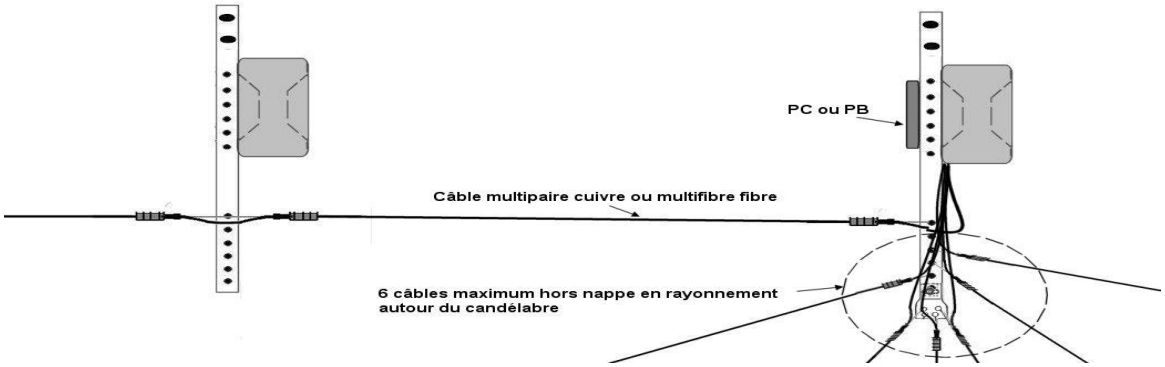

3.1.2.2- Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui comprend au maximum 6 câbles de télécommunication par traverse.

3.1.2.2- Ajout d'un câble sur un appui

Lorsqu'un câble de communications électroniques doit être ajouté sur un appui, et lorsque les maxima standards indiqués ci-dessus sont atteints, l'opérateur doit s'assurer que l'appui supportera la charge générée par ce nouveau câble. Le calcul de charge est réalisé par l'opérateur à l'aide d'un logiciel spécifique prévu à cet effet. Le résultat positif du calcul de charge est transmis par l'opérateur dans son dossier d'étude.

3.1.3- Les coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités de cette annexe, et à ce qui est prévu comme suit :

- aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements,
- l'installation de coffret en portée est interdite,
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume inférieur à 6 dm^3,
- les coffrets occupent une seule face de l'appui et sont positionnés à au moins 30 cm d'un autre coffret,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 2,20 m et 4 m si présence d'une circulation piétonne en pied d'appui,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 1,50 m et 4 m avec une pose au plus près des 1,50 m.si hors circulation piétonne en pied d'appui (talus, champs, accotements non aménagés…), ou appui inaccessible véhicule,

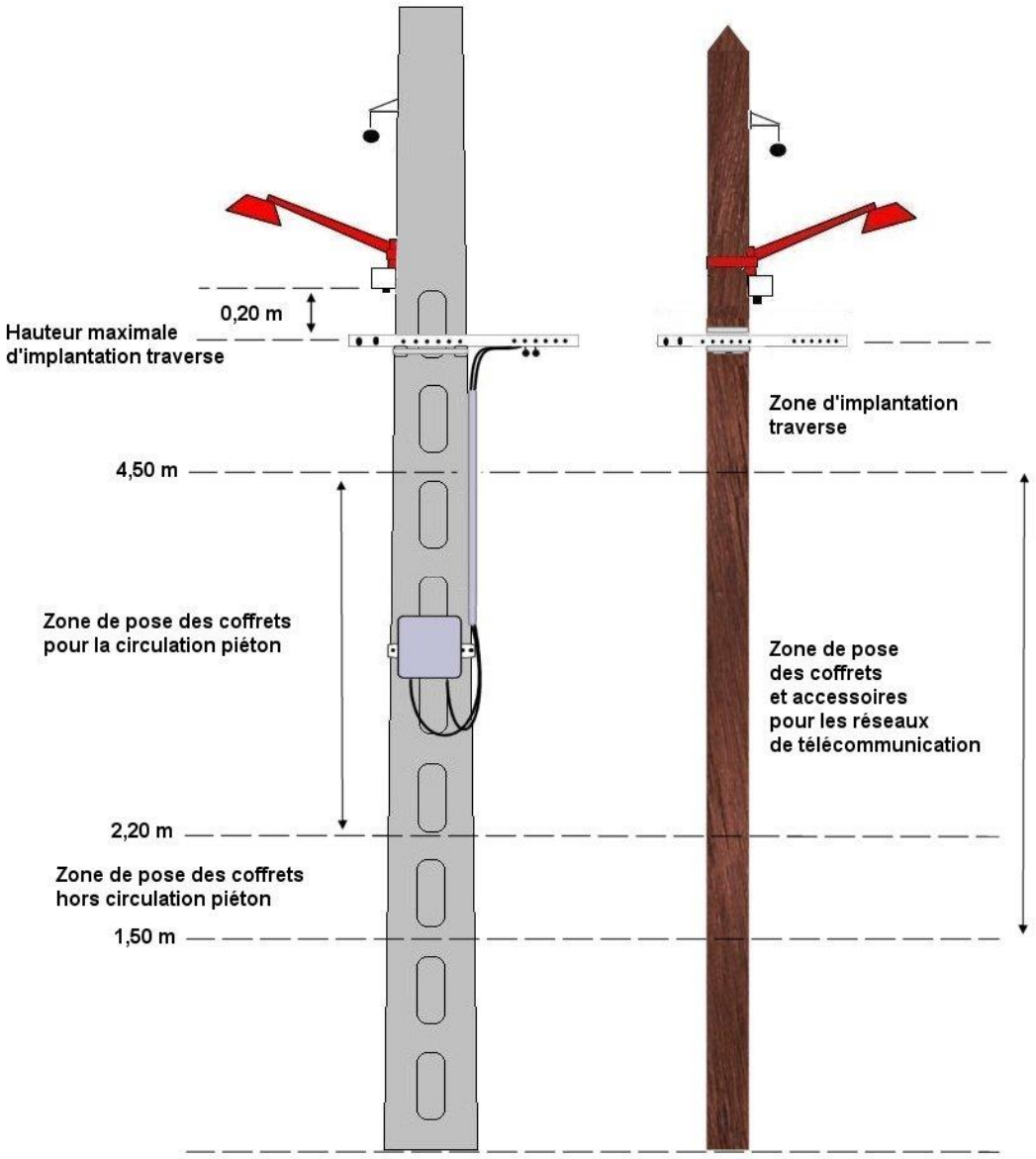

3.2- RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

3.2.1- Emergence au pied de l'appui d'éclairage public

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur. Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui.

Après accord local du gestionnaire, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit.

Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

3.2.2- Liaisons aéro-souterraines sur l'appui d'éclairage public

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement.
Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.
Sur les appuis bétons est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent,

3.3- REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du gestionnaire des appuis d'éclairage public qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.
Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.
Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit à l'éclairage public
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord du gestionnaire des appuis d'éclairage public, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.
Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

3.4- DISTANCES A RESPECTER

3.4.1- Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les éclairages public utilisés pour la pose les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières

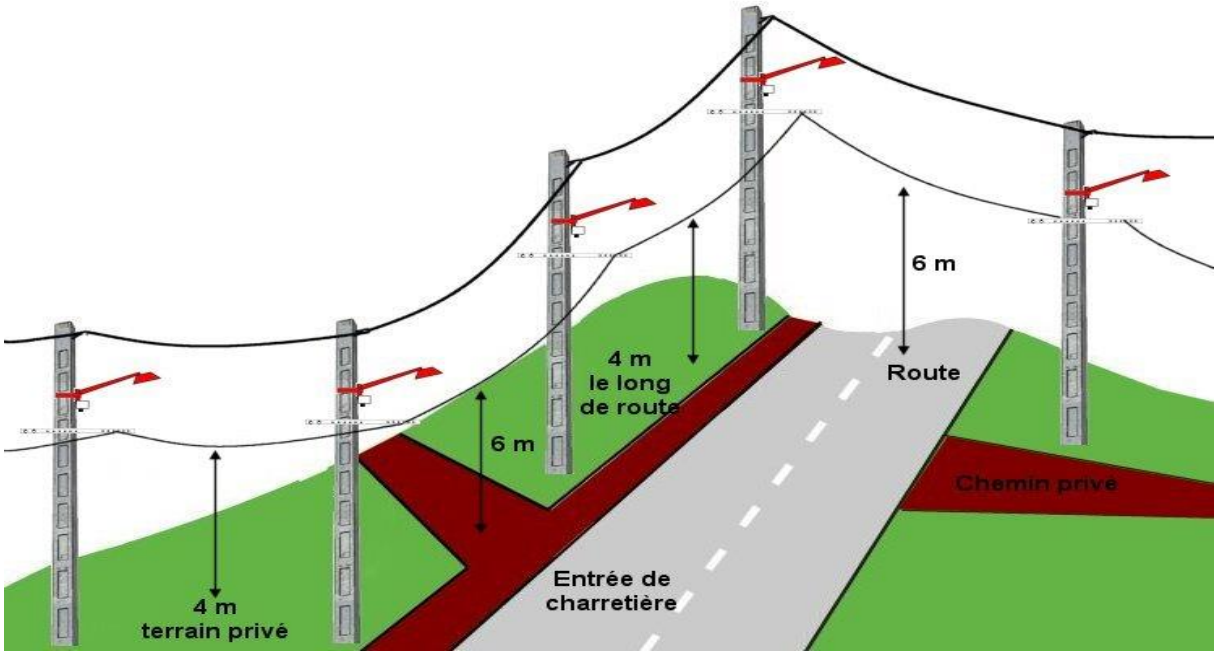

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains;
- de limiter les changements de hauteur.

3.4.2- Distances entre les réseaux

Sur les appuis équipés d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.
En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de câbles d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

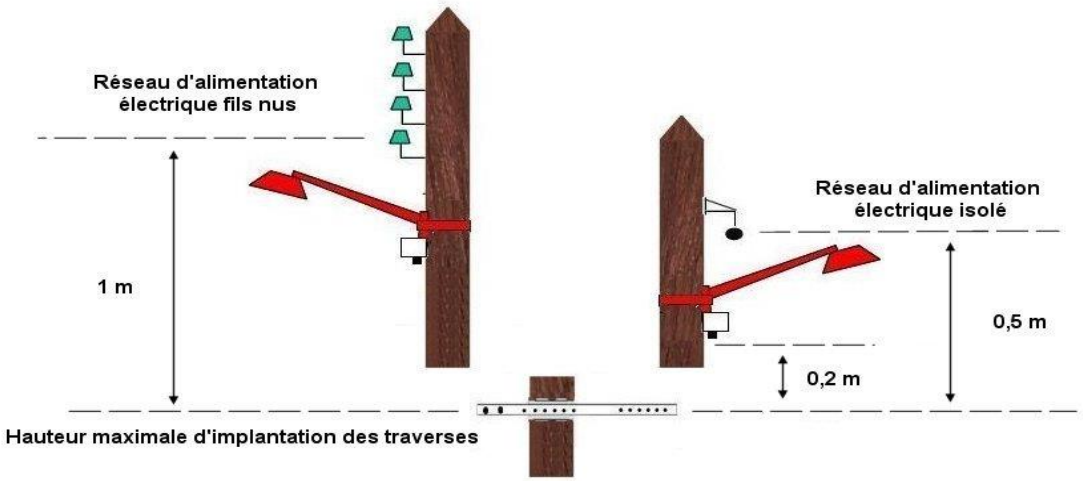

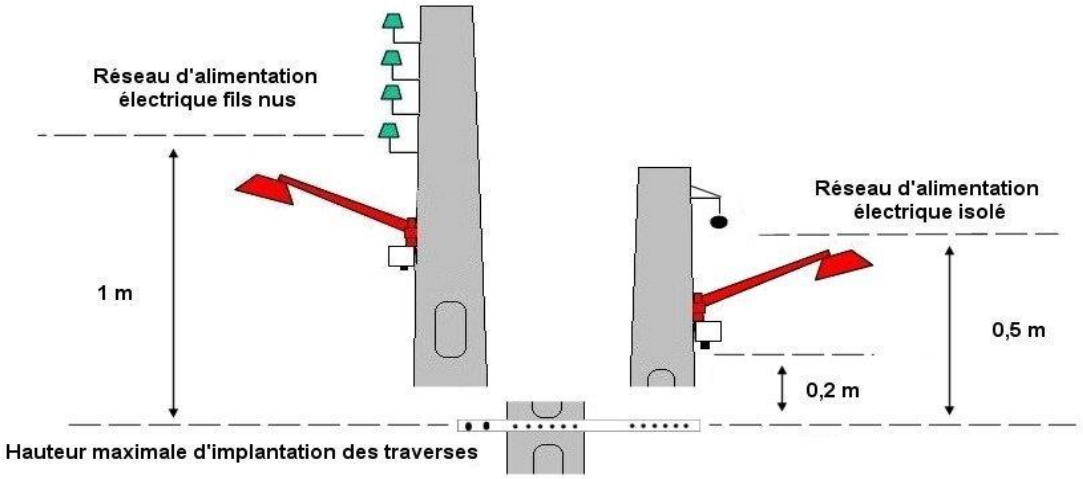

4- CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les travaux sur les appuis d'éclairage public doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

4.1- GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur un appui d'éclairage public et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant des appuis d'éclairage public et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

4.2- REALISATION DES TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION

4.2.1- Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.
Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état des appuis d'éclairage public sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état des appuis et du réseau d'alimentation. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, poteau en mauvais état, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant des éclairages public. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation des appuis d'éclairage public;

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

4.2.2- Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur les appuis d'éclairage public.
Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.
Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension.

4.3- DEMANDE D'UTILISATION DES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Pour utiliser un ou plusieurs appuis d'éclairage public, l'Opérateur présente au gestionnaire une demande d'utilisation des appuis selon le format décrit en Annexe 1 de la Convention.

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
- le tracé du réseau sur les appuis d'éclairage public;
- l'emplacement des appuis demandés, chaque appui étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées ;
- la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les photos des appuis demandés.

ANNEXE 4 – FICHE CONTACTS

Entité : Orange - Unité d'intervention Auvergne Rhône Alpes

Adresse : 654 Cours du Troisième Millénaire, 69792 Saint-Priest Cedex

Responsable : Arthur VAUCLAIR (Responsable d'Opération Déploiement – Aerien))

Téléphone : 06 43 56 26 88

Adresse de courrier électronique : celluleoperdf.uiraa@orange.com

Entité : Collectivité : Service REC

Adresse : 4 avenue Albert Raimond 42271 saint priest en jarez
Responsables :

Communes situées au sud du département : Nicolas BRIGNON (0682450717 ; brignon@siel42.fr)
Communes situées au nord du département : Mickaël EPINAT (0672944667 ; epinat@siel42.fr)

Service Guichet d'accueil (à qui envoyer les demandes d'utilisation) :

ducroux@siel42.fr

Adresse du Guichet d'accueil :

Responsable du Guichet d'Accueil :

Coordonnées du guichet d'accueil

Téléphone (distinguer si plusieurs en fonction HO et HNO) :

Adresse de courrier électronique :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_07B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_07B2 Convention d'appuis communs pour l'installation d'équipements tiers par Saint-Etienne Métropole :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole (SEM) souhaite installer des équipements tiers en appui commun sur les supports de distribution publique d'électricité (caméras de surveillance du niveau d'eau du barrage du Pas-de-Riot).

CONSIDERANT que la collectivité sera maître d'ouvrage et confiera l'exploitation de ces équipements à la société BRL Exploitation.

CONSIDERANT que des conventions quadripartites entre le SIEL-TE Loire, ENEDIS, SEM et l'exploitant visent à permettre à la collectivité de déployer les équipements sur le réseau basse tension en échange du versement d'une redevance unique d'usage de 28.50 € HT par support pour 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

APPROUVE la convention d'appuis communs pour l'installation d'équipements tiers ;

AUTORISE Madame la Présidente à finaliser et apporter d'éventuels ajustements de forme à sa rédaction ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_07B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

MODÈLE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) AÉRIENS

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Norme UTE C 18-510-1 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Augustin MONTOUSSE DU LYON, Directeur Territorial Loire,

  Ci-après dénommé **"le Distributeur"** ;

- **SIEL Territoire d'Energie Loire (SIEL-TE)** dont le siège est situé à 4 avenue Albert Raimond CS80019 42271 Saint Priest en Jarez, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par sa Présidente Mme Marie-Christine THIVANT,
  Ci-après désigné **"l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité"** ou « l'AODE » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
  - **Saint-Etienne Métropole** dont le siège est situé à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner 42000 Saint-Etienne, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M. Gaël Perdriau, Président,

    Ci-après désignés le **"Maître d'Ouvrage"** et **"la Collectivité"** ;

  - **BRL Exploitation,** chargé de l'exploitation[1] des Equipements tiers, prestataire de service pour le compte de Saint Etienne Métropole dont le siège est situé à 1105 Avenue Pierre Mendès France 30001 NIMES Cedex 5… représenté par Jean Jacques Bordas,

    Ci-après désigné **"l'Opérateur"** ;

    Ci-après désignés **"le Maître d'Ouvrage"** et **"l'Opérateur"** ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».[2]

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers : caméra vidéo pour la surveillance du niveau d'eau de la retenue[3].

[1] Dans le cas où l'exploitation des Equipements tiers n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maitre d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

[2] La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant des Equipements tiers.

[3] Indiquer ici le type d'Equipements tiers considérés

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- Le Maitre d'ouvrage ;
- L'Opérateur chargé de l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de la commune de Saint Etienne visées à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire de ladite commune.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1 DÉFINITION DES TERMES 7

DEFINITIONS GENERALES 7

1.1 DEFINITIONS 7

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE 7

2 OBJET DE LA CONVENTION 8

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS 8

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES 9

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE 9

4.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES 9

LES EQUIPEMENTS TIERS INSTALLES PAR L'OPERATEUR SONT, SELON LE CAS, LA PROPRIETE DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE. 9

5 MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS 9

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET 9

5.2 INSTRUCTION DU PROJET 9

Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements 10

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX 11

Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage 11

Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports 12

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIEPEMENTS TIERS 12

Information préalable au commencement des travaux 12

Mesures de prévention préalables 12

Sous-traitance 13

Conditions d'accès et habilitation du personnel 13

Réalisation des travaux 14

Contrôle de la conformité des Equipements tiers 15

Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage 15

Contrôle de la conformité par le Distributeur 15

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR 15

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPD ET DES EQUIPEMENTS 16

Supervision des equipements 16

Maintenance par le Distributeur 16

Maintenance par l'Opérateur 16

5.7 PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS 16

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ 17

6.1 PRINCIPES 17

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR 17

Règles générales 17

Cas de la mise en « techniques discrètes » 18

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS 18

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR 18

7 MODALITES FINANCIERES 19

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR 19

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS 19

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT 20

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR 20

7.2.1 DEFINITION 20

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT 20

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE 20

7.3.1 DEFINITION 20

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT 21

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION 21

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS 21

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION 21

8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION 22

8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES 22

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR 22

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 22

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION 22

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR 23

9 RESPONSABILITES 23

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE 23
Principes *23*
Force majeure et régime perturbé *24*
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR 25
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS 25
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS 25
10 ASSURANCES ET GARANTIES 25
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION 25
11.1 CONFIDENTIALITE 25
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES 26
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES 26
13 DUREE DE LA CONVENTION 27
13.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE 27
13.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE 27
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES 27
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION 28
14 CESSION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES 28
15 REGLEMENT DES LITIGES 29
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE 29
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES 29
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES 30
16.3 ÉLECTION DE DOMICILE 30
17 SIGNATURES 31
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA 32
1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ 32
RESEAU BASSE TENSION (BT) 32
2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ 33
ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION 34
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES AUTORISES 35
ANNEXE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS 36
1. PREAMBULE 37
2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES 37
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION 38
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS 38
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS 39
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS 41
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION 44
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS 45
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS 46
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX 47

1 DÉFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article **:** désigne un article de la Convention.

Annexe **:** désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS

Équipement tiers : *il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur, défini comme un équipement communicant ou non.*

Équipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Projet *et* ***Opération(s)*** : le terme « Projet » désigne le projet de d'installation des Equipements tiers par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité **:** il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**:** contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation **:** ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT **:** aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation **:** ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant l'ensemble des ouvrages annexes du barrage du Pas-du-Riot situé sur la commune de Saint Etienne.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maitre d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.
Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

Les Equipements tiers installés par l'Opérateur sont, selon le cas, la propriété de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5 MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maitre d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.
Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,

- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.
Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, tenue informée par l'Opérateur du calendrier mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.
Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux d'installation des Equipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIEPEMENTS TIERS

Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.1.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.1.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 ainsi que par l'Annexe 9 Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.1.3 Application de la règlementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux aériens BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son

compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

  Par conséquent, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

  Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

5.4.1.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

Réalisation des travaux

5.4.1.5 Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.1.6 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.1.7 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

Contrôle de la conformité des Equipements tiers

Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur et à l'AODE.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données tiers de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques (libellé, type, dimensions) des Equipements tiers installés ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.
En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et déjà

installés seront communiquées par l'Opérateur, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPD ET DES EQUIPEMENTS

Supervision des equipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Opérateur est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

Maintenance par l'Opérateur

5.6.1.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.1.2 Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.1.3 Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.
Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en " techniques discrètes " des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.
A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.
Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.
Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.
Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.
En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.
Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.
En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.
En outre, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :
- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2017, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 3 000 € HT de 1 à 100 supports
- 8 000 € HT de 101 à 500 supports
- 12 000 € HT de 501 à 1 000 supports
- 20 000 € HT de 1 001 à 3 000 supports (au delà des modalités spécifiques seront définies par Enedis)

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur[4].
Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2017, il est fixé par support à 57 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la

[4] Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2017, il est fixé par support à 28,50 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1er janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1er Novembre 2016, sa valeur est 105,9 et correspond aux valeurs de base de XX € HT pour le droit d'usage, et de XX € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;

- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.
A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
    - non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
    - perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours

contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

La Convention est tacitement reconductible par périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

La reconduction tacite donne lieu versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE dans les conditions fixées par l'Article 7.

A l'expiration de la convention, l'Opérateur s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Opérateur. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Enedis : Direction Territoriale Loire

Pour l'AODE :

SIEL Territoire d'Energie Loire

Pour la Collectivité :

Saint Etienne Métropole

Direction de l'eau potable

Service Barrage

Pour l'Opérateur :

BRL Exploitation

Sites Loire

16.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

Enedis Direction Territoriale Loire 2 avenue Grüner 42000 Saint-Etienne

Pour l'AODE

SIEL Territoire d'Energie Loire 4 av Albert Raimond CS80019 42271 St-Priest en Jarez,

Pour la Collectivité

2 avenue Grüner, 42 000 SAINT ETIENNE

Pour l'Opérateur

BRL exploitation

Barrage de Villerest 42120 COMMELLE VERNAY

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent[5] cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur	**Pour l'AODE**
Fait à , le	Fait à , le
Le Directeur Territorial Loire M. Augustin Montoussé du Lyon	La Présidente Mme Marie-Christine Thivant
Pour la Collectivité	**Pour l'Opérateur**
Fait à , le	Fait à Nimes , le 0/0 /2022
Le **Vice Président à l'eau potable** M. Bernard Bonnet	Le **Directeur Général** M. Jean-Jacques Bordas

[5] Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ

RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

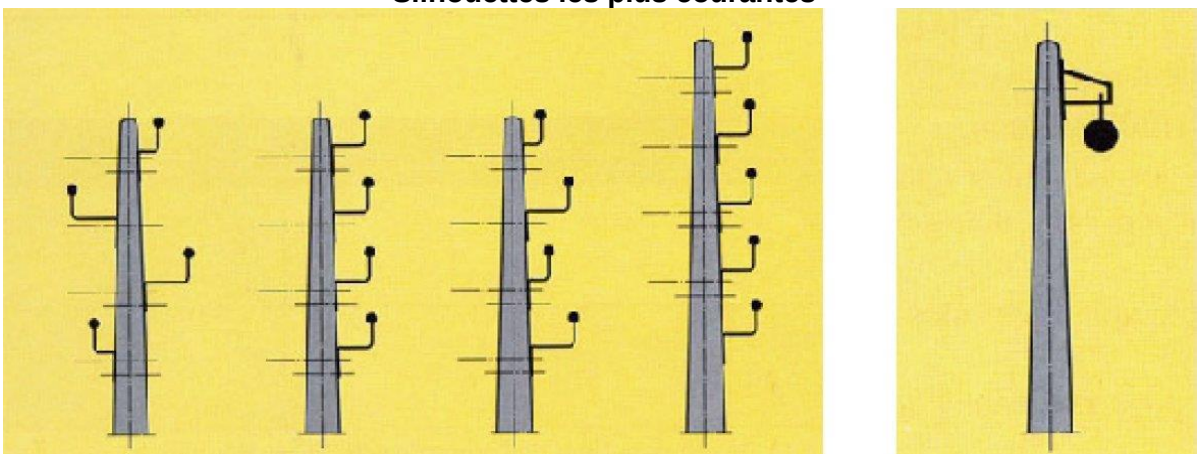

Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

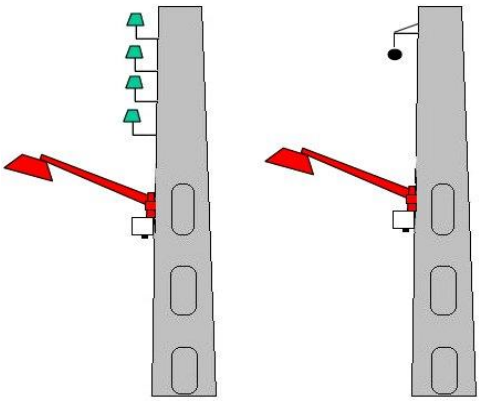

Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de communes du département de la Loire

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Barrage du Pas-du-Riot, Rochetaillée, Saint Etienne 42000

3 VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible le nombre d'équipements installés par an
1 seul équipement en 2021.

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES AUTORISES

A titre strictement indicatif, le Distributeur établit une liste non exhaustive des équipements tiers compatibles avec un partage des appuis aériens électriques.

Acceptation a priori avec réserves possibles :

- Antennes radio
- Relais de faisceau hertzien
- Paraboles de réception satellitaire
- Illuminations
- Sonorisations
- Signalisation routière
- Caméras de surveillance
- Appareil de détection
- Stations météorologiques
- Sondes de mesure de la radioactivité, de la pollution, du rayonnement solaire
- Balises aériennes

Refus de principe :

- Panneaux photovoltaïques
- Publicité
- Mini éolienne
- Paratonnerres
- Réseaux d'électricité privatifs

ANNEXE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS

1. PREAMBULE 37

2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES 37

2.1. GENERALITE 37

2.2. MODES D'ALIMENTATION AUTORISES 37

3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION 38

4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS 38

4.1. RELEVES TERRAIN 38

4.2. DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS 38

4.3. DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE 39

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS 39

5.1. ACCESSIBILITE AUX RESEAUX DU DISTRIBUTEUR 40

5.1.1. Accessibilité échelle 40

5.1.2. Accessibilité nacelle : 40

5.2. RACCORDEMENTS DU RESEAU FILAIRE « COURANT FAIBLE » 40

5.3. MISE A LA TERRE 40

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS 41

6.1. GENERALITES 41

6.2. PRESCRIPTION DE SECURITE DE L'EXPLOITANT ENEDIS AU DONNEUR D'ORDRE (PSEDO) .41

6.3. REALISATION DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR 41

6.3.1. - Déroulement du travail 41

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail 42

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT ..42

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux 42

1. Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'opérateur souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un opérateur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.
La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, …) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.
Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés

2.1. Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.
L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les opérateurs se trouvant au voisinage du support.
Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

- Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),
- Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,
- Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répétiteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.
- Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

- Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,
- Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

- Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,
- Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à la norme à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Opérateur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.
Il s'assure :

- Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),
- Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

4.1. Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'opérateur réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage),
- La position géo-référencée du support,
- Le type (Béton, bois, métallique),
- Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,
- L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

4.2. Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
    - l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
    - la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
    - la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).
Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.
Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'opérateur pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2m et 4,5m du sol.
Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.
L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, …).
Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

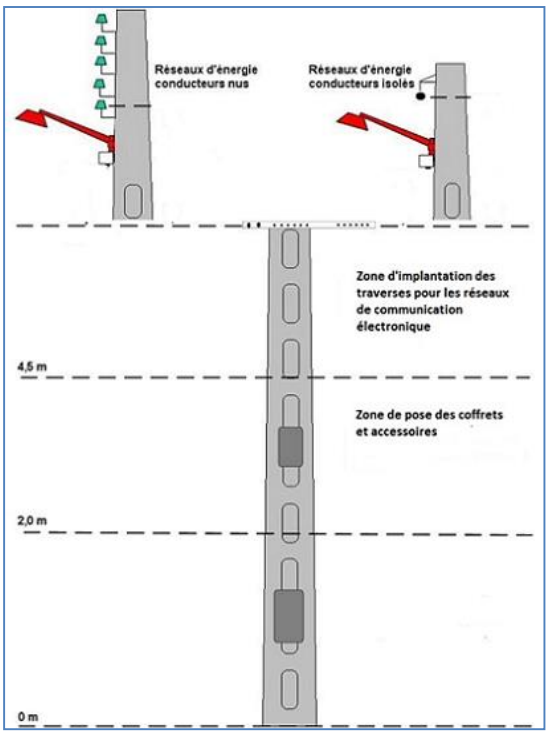

Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

- Hauteur x largeur : 1m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),
- Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

5.2. Raccordements du réseau filaire « courant faible »

En cas de raccordement de l'installation de l'opérateur à un réseau filaire « courant faible », celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d’un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l’équipotentialité des masses n’est pas réalisée ;
- d’un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d’un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d’un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d’énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510-1.

6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d’entreprise est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l’exploitant du réseau de distribution d’énergie électrique et chacun des opérateurs.

6.2. Prescription de sécurité de l’exploitant Enedis au donneur d’ordre (PSEDO)

L’exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d’ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu’ils soient d’ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.
Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d’Enedis.
Les donneurs d’ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.
Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité» (IPS) délivrées par l’Employeur doivent êtres conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l’Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte :
L’instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 AER : Interventions sur les appuis communs,
L’instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension

6.3. Réalisation des travaux par l’opérateur

6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510-1.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.
Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.
Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :
□□faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
□□s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
□□faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'opérateur est en service.
En effet, l'installation de l'opérateur peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.
Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510-1.
Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.
Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'opérateur qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.
En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'opérateur.

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Propriétaire	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_suppo	Type de support	Texte et Numérique
caracteris	Caractéristiques du boitier	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) : BRL EXPLOITATION 1105 avenue Pierre Mendès France 30001 NIMES cedex 5
Date : 31/08/2021
Adresse chantier : Barrage Pas de Riot Rochetaillée
Dossier (Réf Opérateur) : …**CONV2021_01**…
Plan(s) (nom des fichiers) : pas de riot 1 1000ème.pdf
photo et projection.pdf
Matériel installé.pdf
pose caméra.pdf
guide install support camera.pdf
dimensions support camera.pdf
Specifications projecteur infrarouge.pdf
support camera.pdf
période de garantie caméra.pdf

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

  ☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

  ☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

  ☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ; **Novembre 2021**

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur : ……
Date : ……
Adresse chantier : ……
Dossier : ……
Plan(s) : ……

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ nature et caractéristiques des câbles,
- ☐ tension de pose,
- ☐ valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ date de mise à jour,
- ☐ position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur	**Responsable du Distributeur**
Nom :	Nom : .....
Société :	Société : .....
Signature :	Signature : ..... .

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'Opérateur a signé une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres Equipements. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Condition d'accès aux ouvrages

Conformément à l'article 12.12.1 de l'UTE C18-510-1, la pose et l'entretien des réseaux de télécommunication FO et Cuivre < 100v sont considérés comme concourant à l'exploitation des réseaux et doivent être réalisées selon les procédures des ouvrages dans le cadre d'une convention. Pour les ouvrages BT, l'accès permanent sera privilégié.

Généralité sur l'accès permanent : L'accès permanent aux ouvrages BT accordé par le chef d'établissement délégataire des accès Enedis (CEDA) à l'entreprise nécessite la mise en œuvre d'une IPS par l'employeur de l'entreprise réalisant les travaux pour son personnel (suivant modèle mis à disposition).

Dans ce cadre aucun document d'accès n'est délivré par le chargé d'exploitation. L'accès permanent nécessite que l'Opérateur ou le Prestataire prévienne le distributeur une semaine à l'avance en transmettant son planning hebdomadaire. L'absence d'IPS validée et diffusée implique la mise en œuvre d'un accès ponctuel.

Généralité sur l'accès ponctuel :

Le chargé d'exploitation délivrera selon les cas une attestation de consignation mise hors tension de la ligne ou une autorisation de travail dans l'environnement en précisant le maintien sous tension de la ligne électrique et la nécessité ou non d'un surveillant d'ordre électrique.

Pour une attestation de consignation la demande d'accès devra être formulée au minimum un mois avant la date des travaux souhaités.

Pour une attestation dans l'environnement, elle devra être exprimée au moins 2 semaines à l'avance auprès du service exploitation ou le portail fournisseur Enedis.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone le chargé d'exploitation, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 0 810 239 059 pour des travaux courants.**

Conditions d'accès :

Pour les ouvrages BT :

Pour les réseaux BT nu :

- Toute intervention < ou = 0.3m nécessite une consignation ou une protection de l'ouvrage
- Toute intervention > 0.3m et < à 1m pour le réseau nu nécessite l'intervention active d'un surveillant électrique. (Cette de notion de 1 m n'existe pas dans l'UTE C18-510-1, mais dans l'IPS nationale)
- Intervention au delà de 1 m du réseau BT nu, les intervenants se doivent d'être habilités B0 mais sans nécessité d'exercer un rôle de surveillant électrique.

Pour les réseaux BT isolés : Accès permanent sans mise hors tension du réseau

- Si intervention < à 0.5 m l'intervenant rentre dans la zone d'approche prudente, tout constat de mauvais état apparent de l'isolation conduira à l'arrêt du chantier et reprendre les dispositions propres aux réseaux BT nus.
- Si intervention > à 0.5 m, les intervenants se doivent d'être habilités B0 mais sans nécessité d'exercer un rôle de surveillant électrique.

Autres conditions :

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter son chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. L'ascension est autorisée que dans le cadre de la mise en œuvre d'une IPS entre le chef d'établissement délégataire des accès Enedis (CEDA) et l'entreprise réalisant les travaux. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).**

En cas d'endommagement de plusieurs appuis communs ou lors d'événements exceptionnels, l'opérateur doit systématiquement contacter Enedis avant toute intervention.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L’Opérateur ou le prestataire	le Chef d’Etablissement Délégataire des Accès Enedis
Date et signature	Date et signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_08B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_08B2 Convention-cadre de partenariat avec GRDF : transition énergétique :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le SIEL-TE Loire et GRDF sont deux acteurs engagés dans la transition énergétique. Les deux structures souhaitent acter et coordonner leur collaboration dans le domaine de la transition énergétique à travers cette convention.

CONSIDERANT que la convention s'applique pour la zone dans laquelle GRDF est le concessionnaire du réseau de distribution de gaz. Elle s'inscrit dans le contexte actuel de la transition énergétique et ne modifie donc en rien la relation autorité concédante / concessionnaire de la distribution publique de gaz, ainsi que les missions, responsabilités et obligations afférentes.

CONSIDERANT que la convention sera signée de façon à durer jusqu'à la fin du contrat de concession actuelle, soit le 01/04/2027.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-TE Loire, à l'unanimité / ~~la majorité :~~

APPROUVE la convention-cadre de partenariat avec GRDF ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

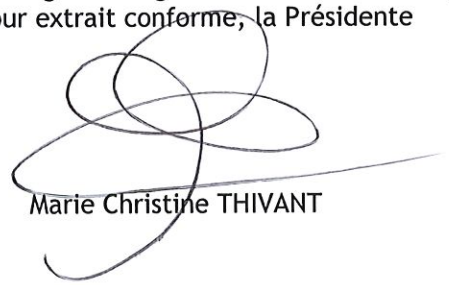

Marie Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_08B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

Convention cadre de partenariat

entre le SIEL-Territoire d'énergie Loire

et

GRDF

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 5

ARTICLE 2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 6

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES 10

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE 10

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES 11

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 11

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 11

ARTICLE 8 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 12

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE 12

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE 13

ARTICLE 11 : CARACTERE « INTITU PERSONAE » 13

ARTICLE 12 : INDEPENDANCE DES PARTIES 14

ARTICLE 13 : CESSION 14

ARTICLE 14 : RESILIATION 14

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 15

ARTICLE 16 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION 15

ARTICLE 17 : CLAUSE ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE 15

ANNEXES 17

ANNEXE n°1 : Filière de production de gaz renouvelable 18

ANNEXE n°… : …… 20

La Convention est établie **ENTRE** :

Le SIEL-Territoire d'énergie Loire, SIEL-TE Loire, 4 avenue Albert Raimond CS 80019 - 42271 SAINT-PRIEST EN JAREZ, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine THIVANT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau du SIEL-TE Loire en date du 16 mai 2022,

Désigné ci-après : « SIEL-TE Loire »,

Et,

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9ème), représentée par Monsieur Christophe LEROY, Directeur Territorial du Sillon Rhodanien, dument habilité à cet effet,

Désignée ci-après : « GRDF »

Le SIEL-TE Loire et GRDF sont désignés également, ensemble ou séparément, comme les « Parties » ou la « Partie ».

Préambule

Le SIEL-TE Loire est un établissement public de coopération intercommunale de type Syndicat mixte ouvert. Fort de son expérience, de son expertise, et résolument tourné vers l'avenir, le SIEL-TE Loire est aujourd'hui un outil mutualisé au service de l'ensemble des élus de la Loire, permettant aux collectivités de s'engager dans la transition écologique. Le SIEL-TE Loire exerce des compétences définies par ses statuts en matière de service public de distribution d'énergie dont, et en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, de la transition énergétique et de l'aménagement numérique du territoire.

GRDF a pour mission de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz naturel en garantissant la sécurité des biens. Pour assurer ces missions, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertises au service de la sécurité du réseau.

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne les Collectivités dans la transition énergétique des territoires pour atteindre l'objectif de neutralité carbone. Le réseau de gaz est un outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables grâce au développement des gaz verts.

Plus récemment, le SIEL-TE Loire, à l'initiative de ses adhérents, a souhaité explorer l'opportunité de la valorisation énergétique des CSR, des biodéchets, la production de gaz vert dont la production d'hydrogène.

Les deux parties sont poussées par le même désir de réussir et de développer un territoire fort, tourné vers l'innovation, l'environnement et le partenariat. C'est dans cet esprit que les parties ont souhaité mettre en perspective l'ensemble des actions qui sont portées et seront conduites dans les années à venir au travers de la présente Convention-cadre de partenariat.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Cette Convention-cadre a pour objet de présenter les actions engagées et à engager pour accompagner la transition énergétique dans le territoire en précisant les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les parties. Elle pourra être complétée, au besoin, par une ou des Convention(s) plus spécifique(s) sur les items développés ci-après.

Le champ géographique d'application de la convention sur lesquelles GRDF est le concessionnaire du réseau de distribution de gaz est le suivant :

Code INSEE Référentiel	Commune Référentiel	Dpt	Code INSEE Référentiel	Commune Référentiel	Dpt
42003	AMBIERLE	42	42175	POUILLY-LES-FEURS	42
42010	AVEIZIEUX	42	42176	POUILLY-LES-NONAINS	42
42011	BALBIGNY	42	42177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	42
42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ	42	42178	PRADINES	42
42015	BELMONT-DE-LA-LOIRE	42	42180	PRECIEUX	42
42019	BOEN-SUR-LIGNON	42	42181	REGNY	42
42022	BONSON	42	42182	RENAISON	42
42023	BOURG-ARGENTAL	42	42184	RIORGES	42
42026	BRIENNON	42	42185	RIVAS	42
42028	BURDIGNES	42	42187	ROANNE	42
42029	BUSSIERES	42	42193	ROZIER-EN-DONZY	42
42033	LE CERGNE	42	42195	SAIL-SOUS-COUZAN	42
42046	CHAMPDIEU	42	42197	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	42
42048	CHANDON	42	42198	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	42
42052	CHARLIEU	42	42199	SAINT-ANDRE-D'APCHON	42
42059	CHAZELLES-SUR-LYON	42	42200	SAINT-ANDRE-LE-PUY	42
42065	CIVENS	42	42211	SAINT-CYPRIEN	42
42068	COMBRE	42	42215	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	42
42069	COMMELLE-VERNAY	42	42216	SAINT-DENIS-SUR-COISE	42
42071	LE COTEAU	42	42219	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	42
42073	COTTANCE	42	42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	42
42074	COUTOUVRE	42	42231	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	42
42081	CUZIEU	42	42232	SAINT-HAON-LE-CHATEL	42
42087	ECOTAY-L'OLME	42	42233	SAINT-HAON-LE-VIEUX	42
42088	EPERCIEUX-SAINT-PAUL	42	42239	SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	42
42094	FEURS	42	42246	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	42
42098	FOURNEAUX	42	42253	SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	42
42104	LA GRESLE	42	42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	42
42118	LAY	42	42267	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	42
42119	LEIGNEUX	42	42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	42
42120	LENTIGNY	42	42284	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	42
42127	MABLY	42	42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	42
42136	MARCOUX	42	42289	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	42
42145	MONTAGNY	42	42293	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	42
42147	MONTBRISON	42	42294	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	42
42149	MONTROND-LES-BAINS	42	42299	SAVIGNEUX	42
42150	MONTVERDUN	42	42300	SEVELINGES	42
42154	NERONDE	42	42304	SURY-LE-COMTAL	42
42159	NOIRETABLE	42	42313	TRELINS	42
42161	NOTRE-DAME-DE-BOISSET	42	42323	VEAUCHE	42
42162	OUCHES	42	42324	VEAUCHETTE	42
42165	PANISSIERES	42	42331	VILLEMONTAIS	42
42166	PARIGNY	42	42332	VILLEREST	42
42170	PERREUX	42	42338	VOUGY	42

Cette Convention s'inscrit dans le contexte actuel de la transition énergétique et cette Convention ne modifie en rien la relation autorité concédante / concessionnaire de la distribution publique de gaz, ainsi que les missions, responsabilités et obligations afférentes.

ARTICLE 2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le SIEL-TE Loire met en place une approche globale pour accompagner la transition énergétique de son territoire et veut être un pilote en la matière en s'impliquant dans plusieurs projets d'envergure (Territoire à énergie positive et PCAET, appels à projets nationaux, études exploratrices stratégiques, unités pilotes et expérimentations...). Son rôle de coordonnateur de la transition énergétique dans la Loire est légitimé par la LTECV de 2015, qui lui confie l'organisation de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie réunissant élus des intercommunalités et du SIEL-TE Loire. Cette instance, à laquelle la DDT est systématiquement invitée, est articulée avec le Comité Départemental de la Transition Energétique piloté par les services de la Préfecture.

Le SIEL-TE Loire et GRDF ont l'ambition d'accompagner les actions suivantes :

- **Accompagner les Collectivités dans la transition énergétique des territoires et la promotion de produits innovants au gaz naturel :**

    - **Développer les 3 grandes filières de production de gaz renouvelable (annexe n°1) (la méthanisation, la pyrogazéification ou la gazéification) et, en fonction des avancées technologiques, le power-to-gas (PtG) en injection dans le réseau de gaz :**
      Le gaz vert est une énergie d'avenir dont les bénéfices environnementaux sont à la fois globaux et locaux. Le biométhane est au cœur de l'économie circulaire et de la mobilité durable. Le biométhane permet :
        - de produire une énergie verte locale non délocalisable ;
        - de réduire les émissions locales de gaz à effet de serre (GES) par le recyclage des déchets et effluents sur ou à proximité de leurs lieux d'émission ;
        - de substituer des engrais chimiques par des engrais naturels, à savoir le digestat qui est la partie résiduelle solide ou liquide de la production de biométhane ;
        - d'agir positivement sur le risque climatique global et de contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) fixés pour 2020 et 2030 en France.

Le SIEL-TE Loire et GRDF s'engagent à jouer un rôle actif dans l'animation de la filière biométhane du territoire, notamment en :

- organisant à destination des élus et des techniciens des Collectivités des réunions d'informations, des visites de site qui visent à développer la filière, à faire émerger des projets territoriaux ;
- favorisant le développement de ce gaz vert grâce à un accompagnement des porteurs au fil des étapes du projet de biométhane en lien avec les réseaux de distribution, en mettant à disposition des interlocuteurs-référents ;
- contribuant aux deux études engagées par le SIEL-TE Loire sur les CSR et la production d'hydrogène ; le SIEL-TE Loire se réserve le droit de partager, en tant que de besoin, les résultats avec GRDF ;
- augmentant la production de gaz renouvelable dans le réseau de distribution de gaz par l'émergence de nouveau projet ;
- facilitant l'extension du réseau de gaz pour raccorder les nouveaux projets d'injection de biométhane.

GRDF propose d'organiser une visite du centre de R&D en région parisienne, dans le courant de l'année 2022 à destination des élus du SIEL-TE Loire.

- **Accompagner la filière GNV / biométhane carburant :**

Le carburant gaz naturel et le biométhane carburant sont des solutions propres (forte réduction des émissions de polluants atmosphériques comparativement au diesel) et pertinentes pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air dans les centres urbains et en périphérie afin de permettre aux utilisateurs de rentrer dans les futures ZFE. A ce titre, le SIEL-TE Loire, en tant que tiers de confiance, et GRDF s'engagent pour leur développement et notamment à :

- Etudier l'opportunité de stimuler la filière GNV et bio GNV (implantations de stations, mécanismes incitatifs, simplification administrative…) en faveur du déploiement d'infrastructures de distribution de ce carburant alternatif ;
- organiser à destination des élus et des techniciens des collectivités des réunions d'informations, des visites de site qui visent à développer la filière, à faire émerger des projets territoriaux ;
- Accompagner les EPCI dans leurs projets de mobilité durable au gaz naturel en mettant à leur disposition et à celle des porteurs de projet, des interlocuteurs-référents qui les accompagneront et leur fourniront l'expertise nécessaire pour mener à bien chaque étape des projets : études de pré-faisabilité technique de projets, mise en relation des acteurs de la filière dans le respect du principe de non-discrimination, visites de site, raccordement des stations d'avitaillement aux réseaux de distribution, aide à la recherche de financements pour les projets.

- **Optimiser le réseau public de gaz naturel par l'accompagnement et l'expertise gaz naturel** :
  Pour assurer une utilisation optimisée du réseau public de gaz naturel, réduire les coûts pour les clients finaux et proposer aux citoyens de bénéficier des atouts des solutions gaz naturel, GRDF doit non seulement raccorder de nouveaux clients au réseau mais doit aussi fidéliser à l'usage du gaz naturel les clients déjà raccordés. C'est en effet le nombre de clients résultant de la conquête et de la fidélisation qui détermine les coûts de distribution du gaz pour les usagers.

  Aussi, en complément de son action de conquête, GRDF accompagne les clients déjà raccordés au réseau pour qu'ils continuent d'utiliser des solutions gaz performantes (gaz, gaz/EnR ou gaz hybrides) afin d'optimiser leur consommation énergétique pour tous leurs usages.

  Pour ses réseaux de chaleur, le SIEL-TE Loire souhaite étudier l'ensemble des opportunités apportées par les différents réseaux au regard d'une analyse multicritère alliant performance énergétique et coût des solutions, environnement et économique. L'objectif est de réduire les consommations d'énergie dans le neuf et l'existant et d'orienter ses choix énergétiques à un moindre coût pour le consommateur final.

  Pour ce faire, GRDF souhaite apporter aux services du SIEL-TE Loire :
  - Son expertise en contribuant aux réflexions des Collectivités dans leurs politiques de transition énergétique,
  - Des informations sur les thématiques :
    - Solutions gaz performantes à travers des conférences, des visites de sites, des débats, des webinaires, des fiches références
    - Maîtrise de l'énergie : un guide GRDF pourra être présenté / remis aux collectivités pour inciter leurs salariés à adopter les bonnes pratiques en matière de réduction de consommation d'énergie
  - Son expertise sur les projets d'aménagements de leurs territoires des Collectivités desservies au gaz, en comparant des solutions, selon leur impact énergétique, économique et environnemental.

- **Sensibiliser les Collectivités en faveur de la transition énergétique**
    - **Passer d'une production locale à une consommation locale via l'achat de gaz vert.**
      Le SIEL-TE Loire s'engage à faire connaitre les solutions d'achat de gaz vert à ses adhérents et notamment l'achat des garanties d'origine biométhane par le dispositif du compte-acheteur non-fournisseur. À ce titre, GRDF s'engage à **co-construire**, et animer des réunions, webinaires (format à définir), pour présenter le dispositif : contexte réglementaire, méthodologie…

      Les conditions de déroulement de ces actions seront arrêtées préalablement à chaque évènement par les parties.

    - **Informer et accompagner les communes du SIEL-TE Loire autour des nouvelles réglementations (réglementation thermique RE2020, décret tertiaire)**
      Le SIEL-TE Loire se propose d'informer et de sensibiliser les Collectivités du département de la Loire aux nouvelles réglementations. Si le SIEL-TE Loire en fait la demande, GRDF pourra l'accompagner dans cette démarche.

      GRDF propose de travailler avec le SIEL-TE Loire sur les résultats d'études qui ont pu être menées par GRDF. Une analyse, synthèse et conclusion pourraient être faites et portées aux communes adhérentes par le SIEL-TE Loire.

      GRDF peut accompagner le SIEL-TE Loire à l'accès des données de consommations gaz de ses adhérents et des points réguliers, a minima 2 fois par an, seront fait avec le service SAGE du SIEL-TE Loire et GRDF.

      Les engagements exposés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Les parties peuvent convenir de définir des modalités partenariales complémentaires.

Le SIEL-TE Loire et GRDF peuvent, pendant la durée de la Convention, sur la(les) mesure(s) d'accompagnement souhaitée(s) listées dans l'article 2, établir une Convention d'accompagnement plus spécifique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de cette Convention, les Parties s'engagent à :

- Organiser un point presse pour valoriser la signature de cette Convention ;
- Faire leurs meilleurs efforts pour exécuter leurs engagements pris dans le cadre de la présente Convention ;
- Mobiliser les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- Se faire part réciproquement en temps utile, de toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'elles seraient susceptibles de rencontrer au cours de l'exécution de la convention.
- Se réunir, a minima 2 fois par an, afin de faire un point d'avancement sur les sujets couverts par la présente Convention.

D'une manière générale, à s'informer mutuellement de tout fait ou événement se rapportant au Projet dont il aurait connaissance et qui présenterait un intérêt pour la bonne exécution du Projet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat, et en vue d'atteindre une bonne visibilité des actions engagées et à venir, le SIEL-TE Loire souhaite mettre en œuvre un plan de communication sur les items développés dans la présente convention en faisant expressément référence aux partenariats engagés.

Le SIEL-TE Loire s'engage à communiquer sur son activité réalisée dans le cadre de ce partenariat et mentionner GRDF ou insérer son logo lors d'opérations de communication, quel qu'en soit le support, en :

- Respectant l'identité graphique de GRDF et en utilisant l'identité visuelle, la dénomination et son logotype.
- Obtenant l'accord préalable de GRDF pour toute opération de communication externe

Le SIEL-TE Loire s'engage à insérer le logo de GRDF ou à mentionner cette dernière sur le ou les sites web dédiés et à assurer la mise en place de liens vers le site de GRDF après avoir recueilli son accord.

Le SIEL-TE Loire s'engage à opérer des actions de référencement des réalisations faites en lien avec l'usage du gaz naturel sur son site ou tous supports de communication en accord avec GRDF.

GRDF s'engage à communiquer sur son activité réalisée dans le cadre de ce partenariat en :

- Respectant l'identité graphique du SIEL-TE Loire et en utilisant l'identité visuelle, la dénomination et le logotype.
- Obtenant l'accord préalable du SIEL-TE Loire pour toute opération de communication externe.

GRDF s'engage à opérer des actions de référencement des réalisations faites en lien avec l'usage gaz naturel sur son site GRDF.FR ou tous autres supports de communication en accord avec le SIEL-TE Loire.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente Convention-cadre ne donne pas lieu à rémunération en l'état sur les mesures d'accompagnement listées dans l'article 2.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente Convention est conclue pour durer jusqu'à la fin du contrat de concession actuelle (soit le 1er avril 2027).

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les termes autres que ceux définis dans la Convention ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données Personnelles qui désignent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (désigné ci-après par "Données Personnelles") et à la libre circulation de ces données (ci-après désigné « RGPD ») ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application de la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les obligations qui leur incombent conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à garantir un haut niveau de confidentialité des Données Personnelles, notamment en mettant en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées aux traitements de données effectués dans le cadre de la présente convention afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, telles que des moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Chaque Partie s'engage à ce que les Données Personnelles qu'elle est amenée à traiter soient collectées, traitées et transférées conformément à la réglementation applicable.
Chaque Partie est responsable de Traitement, au sens de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, des Données Personnelles qu'elle traite pour ses besoins dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le SIEL-TE et GRDF s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

Les informations et documents destinés expressément à être diffusés et à faire l'objet des opérations de communication le seront dans les conditions définies à l'article 4 des présentes.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- de se prévaloir en justice des termes de la Convention pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie ;

- de présenter les dispositions de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale ;
- de présenter les dispositions de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits des Commissaires aux Comptes.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies qu'elle aura pu faire, sur tout support, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le SIEL-TE Loire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause, ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Par réciprocité, GRDF est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

ARTICLE 11 : CARACTERE « INTITU PERSONAE »

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 12 : INDEPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties.

En outre, en aucun cas la présente Convention ne pourra être considérée directement ou indirectement comme constitutif d'un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu des rapports entre les Parties.

Aucune des Parties ne pourra agir ou se présenter comme un employé, mandataire, agent, ou représentant d'une autre Partie. Aucune des Parties n'est investie du pouvoir d'engager l'autre Partie.

ARTICLE 13 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La Convention est soumise au droit français. Chaque partie a la faculté de résilier la convention-cadre à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois. La partie qui entend résilier la Convention-cadre doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention-cadre est sans effet sur les engagements éventuellement pris par les Parties dans une convention d'accompagnement des mesures listées dans l'article 2 des présentes.
Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumise aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de LYON, après tentative infructueuse de résolution amiable du différend entre les Parties.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français. Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumise aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de LYON, après tentative infructueuse de résolution amiable du différend entre les Parties.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

ARTICLE 17 : CLAUSE ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le SIEL-TE Loire et GRDF déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

(i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;

(ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(vi) à la protection de l'environnement ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;

(viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(ix) au droit de la concurrence.

Toute violation par le SIEL-TE Loire et GRDF des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à GRDF de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Priest-en-Jarez, le ..... mai 2022

Pour le SIEL-TE Loire	Pour GRDF
La Présidente, Madame Marie-Christine THIVANT	Le Directeur territorial du Sillon Rhodanien, Monsieur Christophe LEROY

ANNEXES

ANNEXE n°1 : Filière de production de gaz renouvelable

Il existe 3 grandes filières de production de gaz renouvelable :

- **La méthanisation** : voie biologique qui se base sur l'utilisation de microorganismes pour décomposer de la matière organique et produire du biogaz principalement composé de méthane et de dioxyde de carbone. Ce biogaz peut ensuite être épuré afin d'obtenir un gaz dont les propriétés thermodynamiques sont équivalentes au gaz naturel.
- **La pyrogazéification ou gazéification** : voie thermochimique au sens large, permettant de produire des combustibles solides, liquides ou gazeux à partir de matière organique. Selon les conditions de pression et de température, le procédé peut être orienté vers la production de gaz de synthèse appelé syngas et composé principalement de méthane, d'hydrogène, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone. Il est possible de compléter le procédé afin d'obtenir un gaz dont les propriétés thermodynamiques sont équivalentes au gaz naturel par l'intermédiaire d'une réaction de méthanation.
- **Le power-to-gas (PtG)** : procédé de conversion d'électricité en gaz de synthèse. L'électricité doit être d'origine renouvelable pour considérer le gaz produit comme énergie renouvelable. La première étape est constituée par un électrolyseur produisant de l'hydrogène. Une deuxième étape peut être ajoutée pour convertir l'hydrogène en méthane par l'intermédiaire d'une réaction de méthanation.

Ces 3 filières ont des maturités technologiques différentes :

- La **méthanisation** est une technologie mature, actuellement en plein développement. Elle bénéficie d'un cadre réglementaire, celui du biométhane injecté dans les réseaux de gaz.
- La **gazéification et le power-to-gas** sont des technologies qui sont au stade du pilote industriel et devraient arriver en phase de développement dans la décennie à venir. Elles ne bénéficient pas encore d'un cadre réglementaire, mais des Groupes de Travail avec la Direction Générale Energie et Climat étudient les conditions de l'émergence de ces filières.

Le potentiel de production de ces 3 filières a été étudié dans le détail dans « Un mix de gaz 100% renouvelable en 2050 ? », ADEME, 2017.

Production de gaz renouvelable à l'horizon 2050

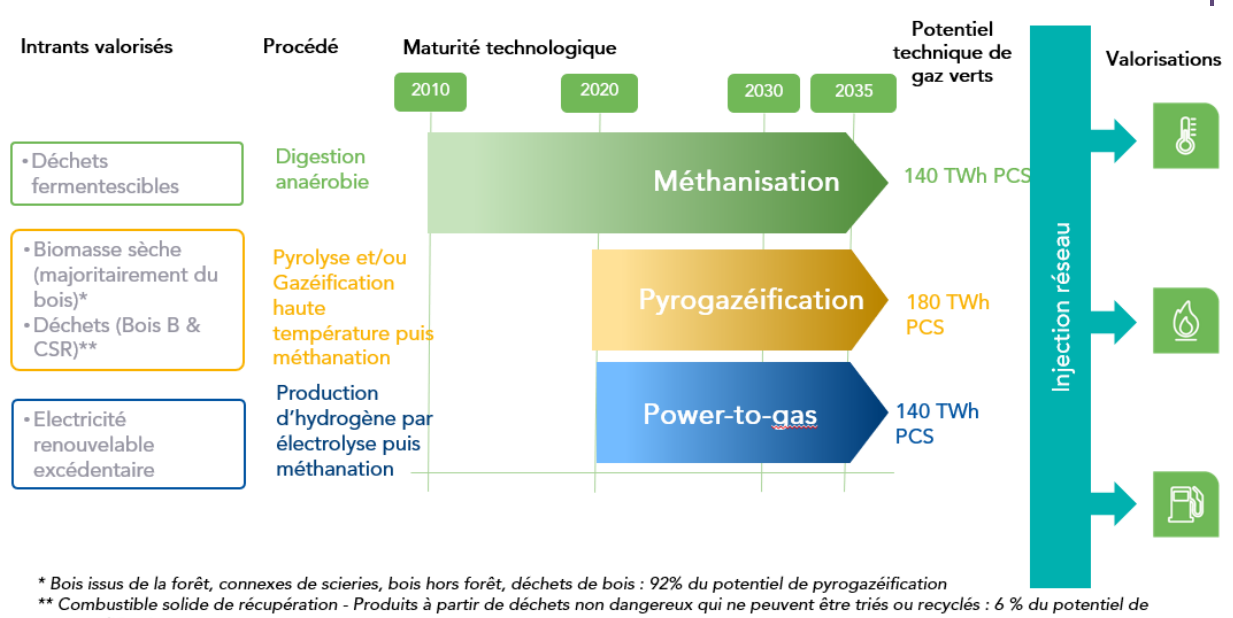

** Bois issus de la forêt, connexes de scieries, bois hors forêt, déchets de bois : 92% du potentiel de pyrogazéification*
*** Combustible solide de récupération - Produits à partir de déchets non dangereux qui ne peuvent être triés ou recyclés : 6 % du potentiel de pyrogazéification*
Source : Etude « Un mix de gaz 100% renouvelable en 2050 ? », ADEME, 2017

ANNEXE n°… : ……

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_09B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 25

OBJET

Délibération 2022_05_16_09B2 Chaufferie bois de Planfoy : différé de remboursement du loyer 2022 :

Votes Pour : 25

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Vincent BONNICI ne prend part, ni au débat, ni au vote.

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que la commune de Planfoy a confié au SIEL-TE Loire la réalisation d'une chaufferie automatique au bois avec réseau de chaleur et que l'installation a été mise en service en octobre 2005.

CONSIDERANT qu'en début d'année 2013, la commune a sollicité le SIEL-TE Loire en raison d'une surconsommation de fioul avec, pour conséquence, des difficultés pour équilibrer le budget annexe communal.

CONSIDERANT que suite à une réunion en commune le 11 mars 2022, cette dernière informe le SIEL-TE Loire qu'elle a convenu d'une nouvelle méthodologie pour ne pas aggraver son déficit cumulé sur son budget annexe mais qu'elle demande tout de même un report de son loyer de 2022 en 2029.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-TE Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

APPROUVE la demande de la commune de Planfoy ;

AUTORISE le paiement en différé de son loyer 2022 en 2029 ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir y compris en cas de conventionnement.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022.
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20220516-2022_05_16_10B2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2022
Affichage : 18/05/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 16 mai 2022

Nombre de membres du Bureau :

En exercice : 35
Présents : 20
Pouvoirs : 6
Votants : 26

OBJET

Délibération 2022_05_16_10B2 Desserte en fibre optique sans adduction électrique :

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,
A neuf heures trente,
se sont réunis à Saint-Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le mardi dix mai deux mille vingt-deux.

Présents :
Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente,
Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Marc CHAVANNE
- Mandant : Marie-Gabrielle PFISTER	- Mandataire : Jean-Paul TISSOT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Pierre SIMONE

Absent(s) excusé(s) : Jean-Yves BOIRE, Jean-Paul CAPITAN, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Valérie PEYSSELON.

Le secrétariat a été assuré par M. Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement du réseau Très Haut Débit (THD), porté par le SIEL-TE sur le département, tous les bâtiments cadastrés avaient été répertoriés initialement, et les bâtiments à raccorder au réseau THD ont été identifiés,

CONSIDERANT qu'il avait été convenu que seuls les locaux déjà reliés au réseau électrique seraient recensés,

CONSIDERANT que cette disposition avait été confirmée par une délibération du Bureau Syndical du 14 novembre 2016,

CONSIDERANT que le SIEL-TE est aujourd'hui saisi de deux demandes de particuliers sollicitant un raccordement au réseau fibre optique alors même que leur habitation n'est pas desservie par le réseau électrique,

CONSIDERANT que le critère de desserte en électricité ne peut être retenu à lui seul pour refuser la desserte au réseau fibre optique, l'existence des maisons autonomes s'inscrivant en outre dans une démarche environnementale,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de faire évoluer cette disposition,

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité :~~

- **APPROUVE** la modification de la disposition générale comme suit :
  - un bâtiment doit être desservi par le réseau électrique pour pouvoir être raccordé au réseau fibre optique ;
  - dans le cas d'un bâtiment non desservis par le réseau électrique mais alimenté par un système de production d'énergie autonome, sa desserte en fibre optique est obligatoirement conditionnée à la qualité de résidence principale depuis au moins 10 ans et à la présence d'une infrastructure déjà existante à moins de 100 m dudit bâtiment ; cette décision de desserte devra obligatoirement être approuvée par la commune concernée..

- **APPROUVE**, après accord de la commune concernée, l'engagement des travaux d'extension optique pour solutionner les raccordements des particuliers raccordés à un système de production d'énergie autonome ;

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir.

Fait et délibéré en séance
Le 16 mai 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....
Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.